

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**ABONNEMENT:**  
**PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:**  
 Un an, 54 fr. Trois mois, 15 fr.  
 Six mois, 28 fr. Un mois, 6 fr.  
**ÉTRANGER:**  
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

**BUREAUX:**  
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
 au coin du quai de l'Horloge  
 à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.**  
**JUSTICE CIVILE.** — *Cour d'appel de Paris (4<sup>e</sup> ch.)*: Succèsion en deshérence; droit de 5 pour cent réclamé par le domaine pour régie provisoire. — *Cour d'appel de Nancy (1<sup>er</sup> ch.)*: Conversion sur saisie immobilière; mise à prix; abaissement de la mise à prix; dernier ressort; audience publique; nullité de jugement.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — *Cour de cassation (ch. crim.)*. — *Bulletin*: Diffamation contre un préfet; attaques relatives à la vie publique et à la vie privée; ordonnance de renvoi devant la chambre des mises en accusation; restriction tardive, par le fonctionnaire public, de sa plainte aux faits concernant sa vie privée; pourvoi; cassation. — Peine de mort; témoin; expert; serment. — Droit de réunion; société secrète; infraction à la loi de 1848; compétence. — Cour d'assises; interrogatoire de l'accusé; pièces de conviction. — Journal périodique; déclaration préalable faite à l'autorité; poursuite pour défaut de cautionnement; pourvoi; cassation. — *Cour d'appel de Paris (ch. correct.)*: Affaire Allais; dénonciation calomnieuse. — Détention d'armes prohibées. — Détention d'armes et de munitions de guerre. — Affaire Mongruel; somnambulisme; la Sybille moderne; exercice illégal de la médecine; pronostication; arrêt. — *Cour d'assises de l'Hérault*: Assassinat.  
**CHRONIQUE.**

semblait avoir laissé entamer depuis quelques jours par une défense peut-être trop pleine de ménagements. L'honorable M. Baroche a su se faire applaudir, lorsque, après avoir récapitulé tous les griefs accumulés par les adversaires du cabinet, il s'est écrié: « Et vous parlez de nous blâmer! Mais c'est trop peu; si nous avons fait tout cela, nous méritons d'être mis en accusation. Pourquoi hésiter à nous traduire devant la plus haute juridiction du pays? Accusez-nous, nous avons hâte de nous trouver devant nos juges; car, au moins, des accusés ont le droit de tout dire. »

C'est l'honorable M. Thiers qui s'est chargé de répondre à M. le ministre de l'intérieur. On connaît toute la puissance de cette parole dont le charme captive les esprits les plus rebelles et a su rendre aujourd'hui la Montagne même silencieuse et attentive. Pendant près de trois heures, l'honorable M. Thiers, souvent interrompu, et répondant à tout, suivant toujours le fil de ses idées, a développé les griefs de la majorité contre le pouvoir exécutif. Il a rappelé que, depuis le 24 février, les hommes du parti de l'ordre n'ont pas cessé de soutenir franchement le pouvoir, que le pouvoir se nommât Lamartine, Ledru-Rollin ou Cavaignac. Après le 10 décembre, les chefs de la majorité, appelés plusieurs fois par M. le président de la République, ne lui ont jamais refusé leur concours. Ils ont consenti même à préparer la loi électorale du 31 mai, cette loi rendue si nécessaire par de déplorables élections, dont la cause était dans le défaut de direction de la part du pouvoir. On voulait même (et ce point a été contesté par M. le ministre de l'intérieur) que ces honorables membres présentassent eux-mêmes cette loi à l'Assemblée. La majorité a même été jusqu'à voter la dotation, bien qu'elle ne se dissimulât pas que c'était peut-être là une atteinte à la complète sincérité d'une situation républicaine.

Mais ce pouvoir à qui la majorité n'a jamais rien refusé, qu'a-t-il fait à son tour? Après avoir justifié par quelques mots touchants la visite qu'il a faite à Claremont, à ce vieux roi qu'il avait aimé et qu'il ne voulait pas laisser mourir sans l'avoir vu une fois encore, l'orateur a rappelé les scènes de Satory, les cris de vive l'empereur poussés par les troupes; il s'est indigné et effrayé de ces pratiques qui semblent, a-t-il dit, préparer l'ère des Césars et le retour de ces temps de la décadence romaine, où les légions proclamaient les empereurs.

Selon l'honorable M. Thiers, c'est pour n'avoir pas encouragé ces cris que M. le général Neumayer a été destitué; c'est pour les avoir blâmés dans un ordre du jour que M. le général Changarnier a été révoqué. L'opinion publique s'est émue, parce qu'elle considérait la position de l'honorable général comme la garantie de fait de l'indépendance de l'Assemblée.

L'orateur a expliqué ensuite quelle était sa position personnelle et celle de ses amis à l'égard de la République, et, chemin faisant, il a pu émettre, sans être interrompu, quelques bonnes vérités et se familiariser avec les membres de la montagne, jusqu'au point de leur dire que, s'il n'y avait que des républicains comme eux, peut-être cette forme de Gouvernement ne serait pas du goût de beaucoup de gens.

Les hommes qui avaient cru jusque là à la monarchie ont pu, selon lui, sans renier leur conviction, acceper la République, qui est le gouvernement de tous; mais ce qu'ils ne veulent pas, c'est qu'à la fin de l'expérience, un des quatre principaux partis qui divisent la France ait pris pour lui le pouvoir. Or, de la part de quel parti pourrait-on avoir cette crainte? Les pèlerinages à Wiesbaden ne renverseront pas plus la République que les visites à Belgrave-Square n'ont renversé la royauté de Juillet. Quant aux visiteurs de Claremont, ils ont été mis hors de cause par M. le ministre de l'intérieur lui-même. Les républicains semblent avoir renoncé à toute entreprise par la violence. Reste donc le parti bonapartiste; c'est ce parti qui est au pouvoir, c'est lui qui dispose des places et des décorations, c'est lui qui, bien que pouvoir subordonné, a le commandement des forces publiques. Pour prix de tant de sacrifices faits par l'Assemblée, on aurait bien dû, au moins, lui laisser la sécurité, et cependant on n'hésite pas à destituer l'homme dont la position semblait le gage de cette sécurité!

Dans ce conflit, qui doit céder de l'Assemblée ou du Pouvoir? « Messieurs, dit en terminant M. Thiers, quand de deux pouvoirs placés en face l'un de l'autre, l'un a entrepris sur les droits de l'autre, si c'est le pouvoir envahisseur qui cède, cela peut être pour lui un motif de désagréments, mais jamais une cause d'amoindrissement. Si, au contraire, c'est l'autre pouvoir qui cède, la faiblesse devient alors telle qu'elle est évidente qu'il est perdu. Aujourd'hui, il y a deux pouvoirs dans l'Etat, le Pouvoir législatif et le Pouvoir exécutif: si l'Assemblée cède, à dater d'aujourd'hui il n'y a plus qu'un seul pouvoir; si l'Assemblée cède, le mot viendra quand il pourra, l'empire est fait. »

Depuis trois jours cette discussion se prolonge, d'éminents orateurs ont déjà été entendus; il est possible que le vote ait lieu demain, mais nous ne serions pas étonnés que le débat se prolongeât au-delà.

Guillelard.

M. le ministre de l'intérieur a donné lecture aujourd'hui à l'Assemblée de l'ordonnance de non-lieu rendue par la chambre du conseil du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance sur les scènes de la rue du Havre. Nous croyons devoir reproduire ce document judiciaire:

Divers journaux avaient annoncé le retour du président de la République, de son voyage de Normandie, pour la soirée du 12 septembre dernier. Vers le soir, divers détachements de la force publique se portèrent dans cette direction. Immédiatement on vit se former des groupes nombreux et animés aux environs de la gare du chemin de fer de Rouen, ainsi que sur le chemin que le président devait suivre pour rentrer à l'Élysée. Les rues Saint-Lazare, Caumartin, du Havre, Saint-Nicolas, etc., étaient remplies en partie de curieux et de promeneurs, et en partie d'hommes accourus là pour provoquer une manifestation politique et y prendre part. Ces dispositions d'une partie de la foule indifférente, les intentions contraires de différents groupes évidemment hostiles les uns aux autres, les cris tour à tour poussés comme l'expression de sympathies ou d'opinions contraires, toutes ces causes réunies amenèrent de véritables scènes de désordre et des violences plus ou moins graves.

Dès le lendemain, les événements que cette soirée avait vu

s'accomplir étaient racontés, commentés dans divers journaux. Indépendamment des récits émanés de leur rédaction habituelle, de simples citoyens se faisaient volontairement les narrateurs des faits dont ils se prétendaient les témoins ou les victimes, et ils publiaient des lettres destinées à émouvoir l'opinion publique en signalant des faits de brutalité d'une extrême gravité. Une instruction judiciaire fut immédiatement requise et commencée.

De nombreux témoins, appartenant à toutes les nuances de l'opinion publique, furent entendus pour tâcher d'arriver à la découverte de la vérité, et surtout à la découverte des auteurs des violences, qui, à la faveur du tumulte et de l'obscurité, avaient pu se soustraire à une répression méritée.

Les versions les plus contradictoires, mensongères et calomnieuses suivant les uns, vraies et incontestables suivant les autres, se produisirent confusément sur le même fait et sur les mêmes circonstances. Cependant l'instruction a pu parvenir à un certain degré de certitude sur quelques faits généraux, et cette certitude est fondée sur les témoignages d'hommes dont la déposition paraît le plus désintéressée et la plus impartiale.

Les groupes qui stationnaient aux abords de la gare et dans les rues adjacentes étaient divisés en deux partis parfaitement distincts, évidemment organisés, obéissant à un mot d'ordre et à des signes de leurs chefs. Les uns s'étaient établis sur l'un des trottoirs de la rue du Havre, les autres sur le trottoir opposé. Quelques boutiques de marchands de vins et des cafés paraissaient être également pour eux des points de réunion. De là partaient alternativement des cris de: Vive Napoléon! vive l'empereur! vive le président! auxquels on répondait par ceux de: Vive la République! vive la sociale! à bas les imbéciles! Sur ce point, les rapports des agents de la police municipale, les explications fournies par eux dans le cours de l'instruction, sont parfaitement conformes aux détails énoncés dans la déposition de témoins, qui, simples spectateurs, n'appartenaient ni à l'un ni à l'autre camp.

Ces explosions de cris qui se faisaient entendre à chaque instant, et que tous regardaient probablement comme des provocations, eurent pour cause inévitable d'exciter une colère mutuelle, qui se manifesta rapidement par des injures. Bientôt, des individus isolés qui passaient auprès des groupes, furent invités à proférer l'acclamation que ces groupes poussaient eux-mêmes; tantôt ils obéissaient, tantôt ils refusaient de le faire. Dans ce dernier cas, ils étaient brutalement expulsés, quelquefois frappés à coups de poing.

Certes, il est bien regrettable que de pareilles collisions aient eu lieu; mais il est cependant établi et prouvé par l'information que, soit volontairement, soit par erreur, les scènes qui ont attiré la soirée du 12 septembre ont été démesurément aggravées, car, indépendamment de tout ce qu'il y a de souveneur de passionné, d'exagéré, de mensonger dans les bruits vagues qui sortent de la foule et y circulent, elles ont été un moyen de polémique employé avec ardeur. C'est là ce qui explique comment elles ont été si facilement dénaturées, comment on a faussement attribué à des violences, répréhensibles sans doute, un caractère de gravité qu'elles n'avaient pas.

Ainsi un journal affirmait, sur la foi d'un témoin, que, près de la Madeleine, un individu près duquel on avait crié « Vive la République! » avait été frappé à coups de bâton sur la tête, que le sang avait jailli avec abondance des blessures, que la victime avait reçu les premiers soins chez M. Tout, marchand de vin. Or, Tout, interrogé, explique que cet individu, le sieur Philippe, valet de chambre de M. de Trévisse, habitant la maison place de la Madeleine, n. 4, avait été effectivement frappé, mais que, suivant les témoignages de tous les assistants, le coup avait été porté par un homme faisant partie d'une bande qui suivait le cortège du président en criant: « Vive la République! »

Le sieur Philippe déclare à son tour qu'il a reçu effectivement d'un inconnu un coup de bâton sur le derrière de la tête, au moment du passage des groupes, qui criaient: les uns « Vive Napoléon! » et les autres « Vive la République! » Que le coup lui a fait peu de mal, sans occasionner aucune blessure ni effusion de sang.

Un garde national, pour n'avoir pas crié ou voulu crier: « Vive l'empereur! » aurait été affreusement maltraité, et il aurait fallu l'intervention des spectateurs indignés pour l'arracher à une mort probable.

Cependant un autre garde national du même bataillon (2<sup>e</sup> de la 6<sup>e</sup> légion), de service ce jour-là aux grandes gardes, le sieur Leroi, chapelier, qui a porté secours à son camarade, raconte le fait de la manière suivante:

« J'entendis un garde national de mon bataillon, en uniforme, crier: « Vive la sociale! » Il fut immédiatement entouré par un groupe et bousculé; mais il ne fut pas jeté par terre ni maltraité. Je fis mes efforts pour arriver jusqu'à lui et protéger l'uniforme qu'il avait compromis: j'y parvins, je le dégageai, lui pris le bras, et je le conduisis jusqu'à l'angle de la rue Tronchet. »

Il ne fut donc nullement maltraité. Ce garde national ne s'est pas fait connaître (celui qui aurait été maltraité), et toutes les recherches pour le retrouver sont restées sans effet.

Un fait beaucoup plus grave encore était signalé. Un citoyen ayant proféré le cri: « Vive la République! » aurait été brutalement assailli, traîné sur le pavé, frappé à coups de couteaux, porté et laissé pour mort dans l'officine d'un pharmacien de la rue du Havre.

Le seul pharmacien de la rue du Havre, le sieur Auclair, a été appelé. Il déclare que, dans cette soirée, il est resté plusieurs heures à sa porte, qu'il a vu plusieurs scènes de violence regrettables, mais qu'aucune personne blessée n'a été transportée dans son officine, et qu'on n'a réclamé de lui et qu'il n'a donné des soins à personne. Ce récit était donc complètement et absolument contrové.

Au reste, le bruit de ce meurtre avait été répandu dans la foule, sur les lieux mêmes. Par qui? On ne sait. Dans quel but? Il est facile à comprendre. Il fut raconté à un honorable représentant du peuple, M. Peupin, et celui-ci, qui n'avait pas quitté la rue du Havre, qui était constamment resté près de la boutique du pharmacien ou à une faible distance, et qui savait, par conséquent, que le fait était faux, fit de vains efforts pour démontrer à son interlocuteur son erreur ou son imposture.

Parmi les personnes qui se sont plaintes se trouve M. de Menciaux, propriétaire et capitaine d'état-major de la garde nationale, qui, dit-il, sortant du chemin de fer, inoffensif et paisible, aurait été sommé de crier: « Vive l'empereur! » et, sur son refus, maltraité et frappé. Or, que M. de Menciaux ait été frappé, c'est là un fait incontestable et regrettable... Mais, au dire de deux témoins, les faits ne se seraient pas exactement passés tels que les rapporte M. de Menciaux. Ce dernier aurait transformé une rixe personnelle d'homme à homme, provoquée par des injures qui lui seraient échappées au milieu des groupes, en une agression de la foule. Les mauvais traitements essuyés par M. de Menciaux ne seraient pas, à coup sûr, légitimés par sa provocation, fut-elle établie; mais il est malheureux qu'il n'ait pu reconnaître ni distinguer son adversaire de manière à le faire retrouver.

Après tout, le témoignage des deux témoins entendus sur cette scène est très grave, et la confrontation qui a eu lieu entre le témoin Cognet et M. de Menciaux est de nature à faire douter de la fidélité des souvenirs de celui-ci, quant à la scène de brutalité dont il avait été la victime.

sans cesse, et ces récits inexacts et controversés, publiés au moins inconsidérément, jettent l'inquiétude et la colère dans les populations; tandis que, examinés avec calme, constatés avec impartialité, ils s'évanouissent complètement ou se réduisent à des proportions vulgaires, et perdent ainsi toute leur gravité. C'est là le résultat acquis par l'information, résultat appuyé de preuves dont l'évidence devient à chaque instant moins contestable.

Voici le texte du projet de loi rédigé par la Commission chargée d'examiner les diverses propositions relatives à l'exercice de la contrainte par corps contre les représentants:

Article 1<sup>er</sup>. Conformément aux articles 36 et 37 de la Constitution, aucun représentant du peuple ne peut être arrêté en matière civile et commerciale sans l'autorisation préalable de l'Assemblée nationale.

Art. 2. L'autorisation prescrite par l'article précédent sera demandée par requête adressée au président de l'Assemblée.

Art. 3. Sera réputé et déclaré démissionnaire tout représentant du peuple contre lequel l'exercice de la contrainte par corps aura été autorisé par l'Assemblée, si, dans les trois mois de cette autorisation, il ne justifie pas qu'il est déchargé de la contrainte.

Il ne pourra pas être réelu tant qu'il n'aura pas rapporté cette justification.

### JUSTICE CIVILE

#### COUR D'APPEL DE PARIS (1<sup>er</sup> ch.)

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience du 17 janvier.

SUCCESSION EN DESHÉRENCE. — DROIT DE 5 POUR CENT RÉCLAMÉ PAR LE DOMAINE POUR RÉGIE PROVISOIRE.

*Le Domaine, investi d'une succession en deshérence, ne peut, en la restituant à l'héritier légitime, prélever aucune somme pour droit de régie; il ne peut retenir que les fruits et les frais, y compris la remise du receveur.*

La question résolue ainsi s'est élevée à l'occasion de la succession d'un homme dont le nom a acquis, à divers titres, quelque célébrité. M. Ardisson, Corse d'origine, ancien chambellan de la princesse Elisa, sœur de l'empereur, possédait une collection fort remarquable d'œuvres musicales, des instruments de musique des principaux maîtres et un beau musée de peinture; le tout placé dans une maison où se déclara un violent incendie. Cet incendie consuma une grande quantité de ces produits de l'art et du génie; un procès s'ensuivit, par suite duquel la compagnie d'assurances fut condamnée à payer à M. Ardisson 5 ou 600,000 francs.

M. Ardisson avait recomposé ses collections; il avait une maison de campagne à Marly; et cependant, lorsqu'à l'âge de soixante-quatorze ans, il décéda à Paris, le 23 août 1846, l'administration des Domaines, à défaut d'héritiers connus, s'empara de la succession, dont elle réalisa l'actif à grand-peine, se faisant aider dans la vente des objets d'art par un connaisseur éminent, M. Heck, et répondant, au milieu de cette mission laborieuse, à une foule de demandes et de réclamations qui ont été formulées dans cent cinquante lettres environ. Parmi les objets vendus se trouvait un *stradivarius* de 3,000 francs; l'importance de la succession était de 40,000 francs; l'administration avait fait pour 933 francs de frais; elle n'avait recueilli aucuns fruits, l'immeuble de Marly n'en ayant donné aucun, lorsque M<sup>me</sup> Donat-Blanc, cousine germaine du défunt, a revendiqué la succession. La seule difficulté sérieuse a consisté alors à savoir si le Domaine était autorisé à retenir, pour droits de régie, 1,884 francs qu'il réclamait à ce titre sur le pied de 5 pour 100 du montant des recouvrements. Sa prétention, à cet égard, a été rejetée par le jugement suivant, du 24 novembre 1849:

« Le Tribunal,

« Attendu que lorsque l'Etat s'empara d'une succession réputée en deshérence, il agit dans l'intérêt du Trésor, avec chance de restitution si les héritiers légitimes se présentent et que, lors de la présentation de ces héritiers, ils ont le droit de réclamer la totalité de la succession qui leur appartient; qu'aucun prélèvement proportionnel ne peut être fait sur l'actif dont la restitution intégrale est indispensable, sauf la rétention des fruits et le remboursement des frais, y compris la remise du receveur;

« Condamne l'administration des Domaines à restituer à la dame Donat-Blanc la somme de 1,884 francs 18 centimes, pour frais de régie, sauf à la dame Donat-Blanc de tenir compte au Domaine des frais de remise du percepteur, dont elle présentera le mémoire;

« Condamne l'administration des Domaines aux dépens. »

#### Appel par la régie du Domaine.

M<sup>r</sup> Pouyet, son avocat, fait observer que cette administration, à la différence des autres administrations financières, qui dépendent, pour droits de perception, 7, 8 et 8 1/2 pour cent, ne dépasse pas, pour cet objet, 5 1/2 pour cent. C'est cependant ce que lui ont refusé les premiers juges. Il y avait cependant équité à rémunérer cette administration des soins infinis que lui occasionnèrent cette régie provisoire de la succession Ardisson. Quant au principe de droit, il est constant qu'il ne lui suffit pas de lui allouer la remise et taxation pour son receveur, mais qu'il lui est dû en outre ce qui est à la charge de cette succession dans les frais généraux. En effet, indépendamment des remises accordées aux receveurs, dont les traitements sont payés au moyen de ces remises, il existe d'autres frais généraux qui doivent être prélevés comme les remises elles-mêmes; l'administration, dans son budget, doit comprendre en dépenses les traitements fixes de ses autres employés et ses frais de bureaux; ces frais doivent peser proportionnellement sur les valeurs provenant des successions gérées par le Domaine, qui a dû composer le personnel de son administration de façon à assurer le service exact et régulier de cette partie de ses attributions.

M<sup>r</sup> Treit, avocat de M<sup>me</sup> Donat-Blanc, expose que M. Ardisson avait à Paris un fillen et un ami, M. Ortolan, professeur de l'École de droit, qui a fait apposer les scellés à Paris et à Marly, et a fait nommer un administrateur provisoire. C'est alors, ajoute l'avocat, que le Domaine, prétendant que M. Ardisson était enfant naturel, et n'avait pas d'héritiers, s'est emparé de la succession, dont elle a réalisé l'actif sans attendre l'expiration des délais accordés par l'art. 841 du Code civil aux héritiers pour se présenter. Il y avait, en effet, à Grasse (Var), une cousine germaine de M. Ardisson, M<sup>me</sup> Donat-Blanc, avec laquelle il avait entretenu une longue correspondance, peut-être un peu ralentie dans les derniers temps, mais il n'en avait pas moins conservé d'affection pour elle et lui avait donné des

marqués nombreux de cette affection.  
 M. Treit soutient, au fond, le principe admis par le Tribunal.  
 M. Meynard de Franc, avocat-général, fait observer que, si l'administration se présente comme ayant été mandataire de l'héritier à qui elle restitue, le mandat est gratuit; mais que, de fait, il n'y a pas de mandat, l'administration ayant agi *amovo domini*, et administré provisoirement à ce titre. Elle n'a donc droit de répéter que ses frais, mais non un droit proportionnel de régie. Elle ne pourrait invoquer la loi du 23 juillet 1793, qui autorise la retenue de 3 pour 100 sur les recettes faites par suite de l'administration des biens des émigrés. Cette loi, en effet, est spéciale et ne peut être étendue dans son application.  
 Conformément aux conclusions de M. l'avocat-général, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

**COUR D'APPEL DE NANCY (1<sup>re</sup> ch.)**

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Quenoble, premier président.

Audience du 16 août 1850.

CONVERSION SUR SAISIE IMMOBILIÈRE. — MISE A PRIX. — ABANDON DE LA MISE A PRIX. — DERNIER RESSORT. — AUDIENCE PUBLIQUE. — NULLITÉ DE JUGEMENT.

Lorsqu'avant le dépôt du cahier des charges au greffe, une saisie immobilière a été convertie en vente volontaire sur la demande du saisi et du saisissant, la mise à prix peut, à défaut d'encheres, être abaissée par le Tribunal du commun accord des parties intéressées.

Le jugement qui refuse en pareil cas l'abaissement de la mise à prix est susceptible d'appel. (V. 746-963 pr. civ.) Il doit être annulé s'il n'a pas été prononcé en audience publique.

Les immeubles du sieur Voingt étaient frappés d'une saisie immobilière faite à la requête de la demoiselle Oudin, le 25 juillet 1837, lorsque le 30 mars 1850 ils furent de nouveau saisis par les époux Jaurin. Cette seconde saisie fut immédiatement suivie d'une demande en conversion dirigée par le sieur Voingt, aux termes de l'art. 743 du Code de procédure civile, tant contre la demoiselle Oudin que contre les époux Jaurin.

Le Tribunal civil de Nancy accueillit la demande, et un jugement de ce siège, en date du 17 avril 1850, ordonna la vente des immeubles saisis devant M. Michel, notaire à Nancy, déterminant la mise à prix, et fixa le jour de l'adjudication.

Au jour indiqué, les immeubles mis en vente ne trouvèrent point d'amateurs.

En conséquence, requête fut présentée au Tribunal par les époux Jaurin, et la demoiselle Oudin, demandant l'autorisation de vendre les immeubles inventés au-dessous de la première mise à prix et à tous prix.

Le sieur Voingt s'en rapporte à la prudence des juges le 12 juin 1850, jugement :

« Le Tribunal, considérant qu'une différence importante, existant entre les ventes résultant d'expropriation forcée et celles des biens de mineurs, les Tribunaux ne peuvent ajouter aux dispositions du Code de procédure civile qui leur sont communes;

« Considérant que l'art. 743 du Code précité, en autorisant les parties intéressées, si elles sont toutes majeures et maîtresses de leurs droits, lorsque la saisie immobilière a été transcrite, à demander que l'adjudication soit faite aux enchères pardevant notaire ou en justice, à en même temps déclaré que les formalités à suivre dans ce cas seraient seulement celles purement matérielles prescrites aux art. 958, 959, 964 et 965 du même Code, concernant la vente des biens de mineurs, et qu'il a formellement excepté de cette nomenclature l'article intermédiaire 963, qui précède et permet aux Tribunaux, lorsqu'il s'agit de biens de mineurs, d'autoriser la vente des immeubles au-dessous de la mise à prix; d'où il faut conclure que, lorsqu'il s'agit de saisie immobilière ou de vente par conversion sur saisie immobilière, les Tribunaux ne peuvent, lorsque les enchères n'atteignent pas la même mise à prix, autoriser la vente des biens au-dessous de l'estimation, et que décider le contraire serait changer complètement les conditions et l'harmonie de la loi concernant l'expropriation forcée et de la loi sur la vente des biens de mineurs, établir entre elles une confusion qu'elles ne comportent pas, donner ouverture à une nouvelle procédure, relever le poursuivant de la responsabilité de la mise à prix que l'art. 706 du Code de procédure civile fait justement peser sur lui, et attribuer enfin aux Tribunaux le droit de fixer une mise à prix qui ne leur appartient que lorsqu'il s'agit de vente de biens de mineurs;

« Par ces motifs, le Tribunal, jugeant en dernier ressort, dit qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la requête, etc. »

Les époux Jaurin, la demoiselle Oudin et le sieur Voingt, s'unissant lui-même à ces créanciers, ont interjeté appel de ce jugement.

Après avoir établi la recevabilité de l'appel (Voy. art. 746, § 3), ils soutiennent au fond qu'en matière de vente par conversion, après une tentative infructueuse d'adjudication, non-seulement les Tribunaux ne peuvent refuser d'abaisser la première mise à prix, lorsque cette mesure est sollicitée d'un commun accord par toutes les parties intéressées, mais que ce droit leur appartient quand même l'une d'elles résiste à la demande, car la mise à prix, en pareil cas, est une œuvre collective et non pas, comme, en matière de saisie immobilière, l'œuvre exclusive du poursuivant. Il n'y a donc plus aucune raison de la rendre obligatoire pour celui-ci.

En faveur de ce système, les appelants invoquaient un arrêt de la Cour de cassation du 18 juin 1842 (V. J. P., 1842, 1, 76). Le système contraire, adopté par le Tribunal, et qui applique l'art. 706 du Code de procédure, même au cas d'adjudication sur conversion, s'appuie sur la lettre de la loi (V. art. 743) et sur les observations développées à la Chambre des députés par M. Pescalès, rapporteur de la loi de 1841.

La Cour de Nancy ne s'est pas prononcée sur cette question, mais elle a pensé, conformément à un arrêt de la Cour d'Angers du 9 juin 1847 (V. Bioche, Journ. de proc., art. 3814), que l'accord des parties intéressées devait trancher la difficulté et justifiait la demande.

Voici l'arrêt :

« La Cour, considérant que l'appel est de droit commun, qu'il n'existe pas d'exception pour l'espèce, qu'ainsi l'appel est recevable;

« Considérant que tout jugement, en l'absence d'un texte de loi qui porte le contraire, doit, à peine de nullité, être rendu en audience publique;

« Que le jugement du 12 juin 1850 est donc nul; mais que la cause étant en état de recevoir une décision définitive, c'est le cas d'évoquer le fond et d'y faire droit;

« Au fond : Considérant que toutes les parties en cause, les deux créanciers poursuivant et le saisi, s'unissent pour demander à la justice l'autorisation de vendre les immeubles dont s'agit au-dessous de la mise à prix originairement proposée et acceptée par elles;

« Qu'elles sont les seules intéressées; qu'en effet, aux termes de l'art. 743 du Code de procédure civile, on doit regarder comme seuls intéressés, avant la sommation aux créanciers inscrits, prescrite par l'art. 692 du même Code, le poursuivant et le saisi;

« Que la sommation dont il s'agit n'a pas été faite en suite de la saisie du 30 mars 1850; que, quant aux créanciers inscrits à qui cette sommation a été faite en suite de la saisie du 23 juillet 1837, il résulte des pièces produites que tous, à l'exception de la demoiselle Oudin, ont donné main-levée de la dite saisie, ou ont laissé périmer leur inscription, et qu'ainsi ils ne sont plus légalement intéressés;

« Que, d'un autre côté, elles sont majeures et maîtresses de

leurs droits; qu'elles peuvent, par conséquent, modifier la mise à prix originaire; qu'il n'existe donc aucun motif juridique de refuser le nouveau contrat judiciaire;

« Par ces motifs : La Cour reçoit les parties de Labasse, appelantes du jugement du Tribunal de Nancy du 12 juin 1850;

« Statuant sur l'appel, met ledit jugement au néant; évoquant le fond et y faisant droit : Autorise les parties de Labasse à faire procéder à la vente, même au-dessous de la mise à prix, des immeubles désignés dans la requête d'appel, etc., etc. »

**JUSTICE CRIMINELLE**

**COUR DE CASSATION (chambre criminelle)**

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 17 janvier.

DIFFAMATION CONTRE UN PRÉFET. — ATTAQUES RELATIVES A LA VIE PUBLIQUE ET A LA VIE PRIVÉE. — ORDONNANCE DE RENVOI DEVANT LA CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION. — RESTRICTION TARDIVE, PAR LE FONCTIONNAIRE PUBLIC, DE SA PLAINTE, AUX FAITS CONCERNANT SA VIE PRIVÉE. — POURVOI. — CASSATION.

I. Lorsqu'un fonctionnaire public se prétend diffamé par la voie de la presse, et ne précise pas dans sa plainte qu'il entend ne poursuivre que les allégations diffamatoires relatives à sa vie privée, l'absence de cette indication n'entraîne pas la nullité de la poursuite. Il suffit que cette détermination des faits se trouve dans le réquisitoire du ministère public et dans la décision de la chambre du conseil.

II. Le fonctionnaire public qui a déposé à la justice, comme diffamatoire, l'article tout entier d'un journal, sans distinguer dans sa plainte entre les attaques contre sa vie privée et les attaques contre sa vie publique, n'est pas recevable à restreindre sa plainte aux faits qui seraient relatifs à sa vie privée, lorsqu'il est déjà intervenu une ordonnance de la chambre du conseil, laquelle, statuant sur la plainte préventive, a renvoyé l'auteur de l'article dénoncé devant la chambre des mises en accusation pour diffamation contre un fonctionnaire public, à raison d'imputations relatives à l'exercice de ses fonctions.

III. L'arrêt de la chambre du conseil qui décide que les faits diffamatoires contenus dans un article de journal ne sont relatifs qu'à la vie privée d'un fonctionnaire n'est pas souverain, et il appartient à la Cour de cassation d'apprécier elle-même l'article incriminé, et de donner aux imputations une qualification différente.

IV. Spécialement, le reproche dirigé contre un préfet d'avoir, dans une partie de chasse, invoqué hautement son titre et sa qualité de préfet pour résister aux injonctions des gardes forestiers s'opposant à ce que le fonctionnaire donnât le signal de la chasse dans une forêt de l'Etat où la chasse n'était pas permise, constitue une attaque contre un fonctionnaire public pour des faits relatifs à ses fonctions.

Des lors, c'est au jury seul qu'il appartient de connaître de cette diffamation.

Cassation d'un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour de Dijon, rendu le 23 novembre 1850, sur la plainte en diffamation portée contre M. Constant Pierron, gérant du *Courrier républicain de la Côte d'Or*, par M. le préfet de ce département, M. de Boissieu, conseiller-rapporteur; conclusions conformes de M. Plougoulin, avocat-général; M. Martin (de Strasbourg) plaidant pour le gérant du journal.

PEINE DE MORT. — TÉMOIN. — EXPERT. — SERMENT.

Lorsqu'un témoin a prêté, en cette qualité et avant sa déposition, le serment voulu par l'article 317 du Code d'instruction criminelle, et qu'il a été ensuite appelé comme expert il a prêté le serment prescrit par l'article 41 du même Code, il n'est pas nécessaire qu'il répète son serment comme témoin, qui, une fois prêté, continue son effet jusqu'au terme du débat.

Rejet du pourvoi formé par le sieur Pascal Mallet, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Seine-Inférieure, du 24 décembre 1850, qui le condamne à la peine de mort pour homicide suivi de vol. Conseiller-rapporteur, M. Jacquinet-Godard; conclusions conformes de M. Plougoulin, avocat-général; plaidant, M. Henri Nouguier.

DRIT DE RÉUNION. — SOCIÉTÉ SECRÈTE. — INFRACTIONS A LA LOI DE 1848. — COMPÉTENCE.

Les Tribunaux de simple police sont incompétents pour connaître des infractions à la loi du 28 juillet 1848, sur les clubs et réunions politiques.

Cassation d'une décision du juge de paix du canton de Bonnières (Vaucluse), du 20 novembre 1850, sur le pourvoi des sieurs Charles et consorts, membres du cercle dit du sieur Mathias; conseiller-rapporteur, M. Faustin-Hélie; conclusions conformes de M. l'avocat-général Plougoulin; plaidant, M. Henri Nouguier.

COUR D'ASSISES. — INTERROGATOIRE DE L'ACCUSÉ. — PIÈCES DE CONVICTIION.

I. En l'absence du président de la Cour d'assises, le président, et à son défaut, le vice-président du Tribunal de première instance, indépendamment de toute délégation du président de la Cour d'assises, a de plein droit qualité pour procéder à l'interrogatoire de l'accusé, prescrit par l'article 293 du Code d'instruction criminelle. (Art. 91 du décret du 6 juillet 1810.)

II. Le défaut de représentation à l'accusé des pièces de conviction n'entraîne la nullité de la procédure qu'autant que cette représentation aurait été expressément réclamée par lui. A fortiori, n'y a-t-il point de nullité, si, dans le procès-verbal constatant d'ailleurs cette représentation, manque seulement la mention de l'interpellation qui doit être adressée personnellement à l'accusé, d'après l'art. 329 du Code d'instruction criminelle.

Rejet du pourvoi de Thérèse Millet, veuve Bernard, contre un arrêt de la Cour d'assises du Var du 12 décembre 1850, qui l'a condamnée à la peine de mort pour crime d'empoisonnement sur la personne de son mari.

Rapporteur, M. Rocher; conclusions conformes de M. Plougoulin, avocat-général; plaidant, M. Aubin.

JOURNAL PÉRIODIQUE. — DÉCLARATION PRÉALABLE FAITE A L'AUTORITÉ. — POURSUITES POUR DÉFAUT DE CAUTIONNEMENT. — POURVOI. — CASSATION.

Lorsque, préalablement à la publication d'un journal périodique, il a été fait, en exécution de la loi du 18 juillet 1828, une déclaration, qui n'a pas été contestée, dans les termes des articles 10 et 11 de cette même loi, le ministère public ne peut poursuivre, comme propriétaire d'un journal qui aurait été publié sans cautionnement, un individu autre que celui qui, dans la déclaration dont s'agit, a été indiqué comme le propriétaire du journal poursuivi.

Cassation d'un arrêt de la Cour d'appel de Lyon (chambre correctionnelle), du 6 novembre 1850, qui condamne le sieur Marius Chastaing, rédacteur en chef de la *Tribune lyonnaise*, à un mois de prison et 200 fr. d'amende, comme complice du délit de publication d'un journal sans cautionnement.

Rapporteur, M. Quénauld; conclusions conformes de M. l'avocat-général Plougoulin; plaidant, M. Martin (de Strasbourg).

La Cour a rejeté les pourvois :

1<sup>o</sup> De Jean-Célestin Dubovy, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Manche, qui l'a condamné à vingt ans de travaux forcés pour coups et blessures ayant occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours; — 2<sup>o</sup> De François-Alexis Bodin (Indre), sept ans de réclusion, incendie, circonstances atténuantes; — 3<sup>o</sup> De Remy-Jacob Isaac (Aisne), dix-huit mois de prison, faux en écriture privée, circonstances atténuantes; — 4<sup>o</sup> De Roland-Gabriel-Anne Valory, et Louis-Jean Corbet (Seine), 2 ans de prison, 500 fr. d'amende, société secrète dite le Tribunal révolutionnaire; — 5<sup>o</sup> De Pierre-Larose Boynard, contre un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Poitiers, qui le renvoie devant la Cour d'assises de la Vienne, pour faux; — 6<sup>o</sup> D'Antoine Chastang et de Jean Verdier, contre un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Paris, qui les a renvoyés devant la Cour d'assises de la Seine, pour faux en écriture authentique, publique et de commerce.

Ont été déchu de leurs pourvois, pour n'avoir pas consigné l'amende exigée par la loi, les sieurs Jean-Baptiste Monnot

(Tribunal de simple police de Vermond), et Jules Allix (Cour d'appel de Paris).

**COUR D'APPEL DE PARIS (ch. correct.)**

Présidence de M. Ferey.

Audience du 17 janvier.

AFFAIRE ALLAIS. — DÉNONCIATION CALOMNIEUSE.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 25 et 27 décembre.)

On se rappelle que le nommé Allais, ancien agent au service de M. Yon, commissaire de police attaché à l'Assemblée nationale, a comparu, les 25 et 27 décembre dernier, devant le Tribunal de police correctionnelle (6<sup>e</sup> chambre), sous la prévention de dénonciation calomnieuse. Dans ce procès figurait un sieur Thénot, marchand de vins à Paris, qui s'était constitué partie civile, et qui se plaignait de ce que, dans un rapport par lui fait à M. Yon, Allais l'avait dénoncé calomnieusement comme ayant pris part à un complot dirigé contre la vie de M. Dupin, président de l'Assemblée législative, et M. le général Changarnier, alors commandant en chef de l'armée de Paris.

Après deux jours de débats pleins d'animation, il intervint, le 27 décembre dernier, un jugement qui déclara Allais coupable du délit de dénonciation calomnieuse envers les sieurs Thénot, Picot, Pichon, Pilon, Chautard, Mulet, Laveyssière, Servet et la femme Désirée, et le condamna à un an de prison et 300 francs d'amende. Le même jugement, statuant sur les conclusions du sieur Thénot, partie civile, condamna Allais aux dépens à son égard, et ce, à titre de dommages-intérêts.

C'est de ce jugement qu'Allais a interjeté appel. Cette affaire est venue ce matin à l'audience de la Cour. Lors des débats de première instance, une foule énorme se pressait dans l'enceinte de la 6<sup>e</sup> chambre; on ne remarquait dans l'enceinte de la Cour que de rares spectateurs. Cela tient sans doute à ce que les journaux ont annoncé comme un fait positif le désistement d'Allais.

Le siège du ministère public est occupé par M. l'avocat-général Suin. Allais prend place à côté d'un gendarme sur le banc des prévenus. Il est vêtu avec une certaine élégance et promène ses regards avec vivacité sur la Cour et sur l'auditoire.

M. le président procède en ces termes à son interrogatoire : D. Quels sont vos nom et prénoms? — R. Louis-Pierre-François Allais, vingt-neuf ans, employé.

M. le président : C'est bien, asseyez-vous. M. Thénot est-il présent?

Le sieur Thénot, s'avancant : Oui, Monsieur le président.

D. Quels sont vos noms, prénoms et qualités? — R. Jean-Pierre Thénot, marchand de vins, rue Bailleul, 3.

M. le président : Veuillez vous asseoir. M. le président, au prévenu : Allais, persistez-vous dans votre appel?

Allais : Monsieur le président, il y a quatre ou cinq jours j'ai écrit à M. le procureur-général que je n'y persistais pas.

M. le président : Nous le savons. Mais nous devons vous faire observer que, malgré cette déclaration, vous avez encore le droit de la retirer et d'engager le débat devant la Cour. Avez-vous bien réfléchi? Persistez-vous dans votre désistement?

Allais : Oui, Monsieur le président; mais je voudrais donner à la Cour des explications sur la dénonciation calomnieuse.

M. le président : Si vous désistez de votre appel, nous ne pouvons vous laisser donner aucune explication. Allais (après quelques instans d'hésitation) : Eh bien, alors, Monsieur le président, je ne me désiste plus. (Mouvement.)

M. le président : Ainsi, vous persistez maintenant dans votre appel? Allais : Oui, Monsieur le président; décidément je persiste dans mon appel.

M. le président : Mais vous n'êtes pas assisté par un avocat. En première instance, vous étiez assisté d'un avocat éclairé, qui a fait valoir complètement tous vos moyens de défense. Il serait incontestablement utile que vous fussiez également défendu devant la Cour.

Allais, avec vivacité : M. Desmarests a plaidé mon affaire sans la connaître. D'ailleurs je n'ai pas besoin d'avocat; je suis fort par la vérité; je veux me défendre par la vérité. Je m'appuie sur ma conscience; je vais tout vous dire!

M. le président : Ainsi, définitivement, vous déclarez persister dans votre appel? — R. Oui, Monsieur.

M. le président : La Cour va en délibérer. Au bout de dix minutes de délibération la Cour reprend séance, et M. le président annonce que la cause est continuée à huitaine.

M. le président : Allais, cette remise est ordonnée dans votre intérêt. D'ici à la huitaine vous verrez à vous entendre avec l'avocat éclairé qui a présenté votre défense en première instance, avec M. Desmarests. C'est ce que vous pourrez faire de mieux. Dans tous les cas, si vous avez besoin d'un défenseur, nous vous en désignerons un.

M. l'avocat-général : Monsieur le président, nous demandons à faire une observation. La Cour renvoie l'affaire à huitaine; ils nous sera impossible d'assister à l'audience de vendredi prochain. Ce jour-là, en effet, vient à la Cour d'assises une affaire relative à la société secrète la Solidarité républicaine, dans laquelle notre présence est indispensable. Nous prions en conséquence la Cour d'indiquer un jour plus rapproché.

Allais, avec beaucoup de vivacité : Mais, Monsieur le président, je ne veux pas d'une remise à huitaine. Je veux être jugé tout de suite.

M. le président : L'affaire est renvoyée à mercredi prochain. D'ici là vous aurez le temps de vous entendre avec votre avocat.

Allais : Je ne veux pas d'avocat; je n'en ai pas besoin. M. le président : D'ici à mercredi, vous aurez du moins le temps de la réflexion.

Allais se lève et dit en s'en allant : Je n'ai pas fait de dénonciation calomnieuse. On m'a fait jouer un rôle!

M. l'avocat-général : Allais vient de dire qu'on lui a fait jouer un rôle. Il serait peut-être bon, Monsieur le président, de l'engager à s'expliquer.

M. le président : La Cour a prononcé la remise de l'affaire à mercredi. Nous ne pouvons entendre maintenant ses explications qui touchent au fond de l'affaire. Après cet incident, Allais est emmené par les gendarmes hors de la salle d'audience.

Il est alors midi; la Cour procède ensuite au jugement de différentes affaires. A trois heures, Allais reparait tout à coup et vient de nouveau s'asseoir sur le banc des prévenus. Il a quitté ses vêtements de ville et porte le costume gris des prisonniers. M. le président l'interroge en ces termes : Allais, vous nous avez fait remettre tout à l'heure une lettre dans laquelle vous nous exprimez le désir de vous désister définitivement de votre appel. Expliquez-vous à ce sujet.

Allais : Monsieur le président, j'ai réfléchi, et je déclare que je me désiste de mon appel.

M. le président : M. l'avocat-général à la parole.

M. l'avocat-général Suin pense que le désistement donné à l'audience par Allais doit être accepté par la Cour. Il s'agit de donner son désistement. Ce droit, il peut également l'exercer à cette audience, ou sa déclaration sera reçue par le greffier. Si la Cour refusait de le recevoir à raison du renvoi de l'affaire qui vient d'être prononcé, il en résulterait que la détention d'Allais serait inutilement prolongée près de huit jours. En effet, l'appel étant suspensif, ce n'est que du jour du désistement régularisé que le délai de l'exécution de la peine commence à courir. Nous estimons donc qu'il y a lieu d'admettre le désistement d'Allais.

Au moment où M. le président va consulter la Cour, Allais fait un mouvement comme pour parler.

M. le président : Allais, est-ce que vous avez une observation à faire? Allais, vivement : J'ai à dire que je suis tout à fait de l'avis de M. l'avocat-général. Je veux que ma peine commence tout de suite. Il a parfaitement raison. Je n'ai pas besoin de faire inutilement huit jours de plus; quand on est innocent, on est pressé de faire sa peine.

M. le président : La Cour donne acte du désistement. Après ce dernier incident, Allais est de nouveau emmené par les gendarmes et quitte tranquillement l'audience.

**DÉTENTION D'ARMES PROHIBÉES.**

On a saisi chez le sieur Goulet un fusil de munition à silex, un autre à percussion, et un sabre-briquet. Traduit en raison de ce fait devant le Tribunal correctionnel, il a été condamné à huit jours de prison et à 16 fr. d'amende. Il a interjeté appel.

Pour se disculper devant la Cour, il prétend que le fusil a été conquis par lui aux journées de juin en se battant contre les insurgés; que, quant au second, on le lui avait dé livré lorsqu'à cette époque il était venu de La Flèche à Paris pour se réunir aux défenseurs de l'ordre.

Ce qui surtout l'a déterminé à interjeter appel, c'est qu'en première instance on l'a qualifié de socialiste.

M. l'avocat-général Suin a soutenu la prévention. Le prévenu, a-t-il dit, se plaint d'être poursuivi comme socialiste; nous ne poursuivons pas des opinions, mais des faits. Ceux qui vous sont délégués méritent d'être réprimés. Nous concluons à la confirmation.

La Cour a en effet confirmé le jugement de première instance.

**DÉTENTION D'ARMES ET DE MUNITIONS DE GUERRE.**

Au mois d'août 1850, un commissaire de police saisi chez le sieur Bruchet : 1<sup>o</sup> neuf paquets de capsules de guerre; 2<sup>o</sup> seize cartouches à balles du calibre des fusils de munition; 3<sup>o</sup> deux kilogrammes de balles du même calibre et autres; 4<sup>o</sup> de la poudre coton; 5<sup>o</sup> une boîte de capsules de fusils de chasse; 6<sup>o</sup> un marteau d'ivoire pour charger les pistolets; 7<sup>o</sup> deux pistolets de combat; 8<sup>o</sup> un crayon ainsi conçu : « Républicains, dormez trois mois, puis, à votre réveil, vous étudiez comment se sont gouvernés les Burgraves. Pour accorder un vote de confiance à ce gouvernement, il faudrait être plus corrompu que lui. 9<sup>o</sup> une carte d'entrée personnelle au club Servandoni.

Poursuivi pour ces faits, le sieur Bruchet a été condamné, par la 6<sup>e</sup> chambre du Tribunal de police correctionnelle, à un mois de prison et 16 fr. d'amende.

Il a interjeté appel de cette décision. M. Juillet, son avocat, a fait valoir ses antécédents favorables, ses habitudes de moralité, et a sollicité une atténuation de peine.

M. l'avocat-général Suin n'a soutenu la prévention qu'en ce qui concerne les neuf paquets de capsules de guerre et les seize cartouches. Il a signalé à la Cour les opinions exaltées du prévenu, circonstance qui donne à la détention d'armes et de munitions de guerre un caractère de gravité incontestable.

La Cour, admettant des circonstances atténuantes, a réduit à huit jours la durée de l'emprisonnement, a maintenu l'amende, et ordonné la restitution des pistolets saisis.

**AFFAIRE MONGRUEL. — SOMNAMBULISME. — LA SYBILLE MODERNE. — EXERCICE ILLÉGAL DE LA MÉDECINE. — PRONOSTICATION. — ARRÊT.**

Nous publions aujourd'hui l'arrêt rendu hier dans l'affaire Mongruel; en voici le texte :

« La Cour, faisant droit sur l'appel interjeté par les époux Mongruel,

« En ce qui touche l'exercice de la médecine : Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats que, dans le courant de l'année 1850, les époux Mongruel se sont livrés sans droit et sans qualité à l'exercice de la médecine;

« Qu'ils alléguent vainement qu'ils ont fait contrôler et approuver par un docteur en médecine les consultations qu'ils donnaient sur la pratique du magnétisme et du somnambulisme, puisqu'il est établi que plusieurs consultations contenant des prescriptions médicales ont été délivrées, tant à Paris qu'en province, avec la seule signature de Mongruel;

« Qu'il a été saisi dans le domicile des prévenus une assez grande quantité de feuilles de papier portant la signature en blanc de Grabowski, médecin, et destinées à recevoir les consultations données par Mongruel en l'absence de Grabowski, qui ne devait pas en prendre connaissance;

« En ce qui touche l'interprétation des songes : Considérant qu'il est établi que dans la même année 1850 les époux Mongruel ont conjointement fait métier de deviner, pronostiquer et d'expliquer les songes;

« Qu'à cet effet, et dans un but de lucre et de spéculation sur la crédulité publique, ils ont fait imprimer et publier des prospectus et des annonces dans lesquels la femme Mongruel était signalée comme douée d'un pouvoir surnaturel pour renseigner sur l'avenir et expliquer les songes, les visions et les apparitions;

« Considérant que le magnétisme, à l'aide duquel les époux Mongruel alléguent qu'ils exerçaient la divination, ne peut assurer dans aucun cas l'impunité des délits et des contraventions;

« En ce qui touche le fait unique d'escroquerie, dont l'ordonnance de la chambre du conseil avait saisi le Tribunal correctionnel :

« Considérant que quelque suspectes que paraissent les pratiques magnétiques et somnambules employées par les prévenus dans leurs rapports avec les époux Lemoine, néanmoins elles ne constituent pas suffisamment les manœuvres frauduleuses prévues et punies par l'art. 403 du Code pénal;

« En ce qui touche l'application des peines : Considérant que l'art. 363 du Code d'instruction criminelle qui prohibe le cumul des peines, n'est applicable qu'aux crimes et délits et ne peut être étendu aux simples contraventions;

« Met l'appellation et le jugement dont est appel au néant; « En ce que les époux Mongruel ont été déclarés coupables d'escroquerie;

« Emendant quant à ce, décharge les appelants des condamnations contre eux prononcées pour escroquerie;

COUR D'ASSISES DE L'HERAULT.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Aragon, conseiller.

Audiences des 26 et 27 décembre.

ASSASSINAT.

Cette affaire, qui excita il y a quelques mois la plus vive émotion dans la ville de Montpellier, se présentait aujourd'hui à l'audience de la Cour d'assises, au milieu d'un immense concours de peuple. Voici les faits résultant de l'acte d'accusation :

En 1838, le nommé Sérane, apprenti cordonnier, épousa à Nantes Louise Ségand, qui appartenait à une famille honorable, et vint s'établir à Montpellier.

Les premiers mois de cette union furent heureux. Mais bientôt Sérane s'abandonna à ses habitudes d'ivrognerie et de paresse; il dissipa la petite fortune que sa femme lui avait apportée en dot, et se livra même sur sa personne à des excès tels, que le Tribunal de Montpellier eut à intervenir. Dans les premiers jours de l'année 1848, il autorisa par un jugement avant dire droit la dame Sérane à prouver les faits allégués par elle, à savoir, les menaces de mort incessantes, les injures et sévices continus dont elle était l'objet. Cependant, la séparation de corps ne fut point prononcée, mais les époux vécurent séparés de fait. Plusieurs tentatives de rapprochement furent faites de la part du mari, qui, pareux et adonné au vin, trouvait commode de dépenser les bénéfices de sa femme, ouvrière habile et économe. Quelquefois ces tentatives réussirent, mais elles n'amènèrent pour cette dernière que de nouvelles menaces et de nouveaux outrages.

Les choses en étaient là, lorsque le 23 septembre dernier, vers huit heures du soir, les cris : « Au secours ! au secours ! » poussés par une jeune enfant, se firent entendre dans la rue Sainte-Foy, à Montpellier, et, au même moment, une femme qui se débattait avec un homme vint tomber au pied de la croix qui se trouve dans la même rue, à côté de l'église des Pénitents-Blancs. Relevée aussitôt par les personnes accourues aux cris de l'enfant, cette femme, qui ne donnait plus aucun signe de vie, fut reconnue pour être la dame Sérane. Elle avait été frappée dans la poitrine de quatre coups d'un instrument tranchant. Transportée chez elle, à quelques pas de là, elle expira aussitôt.

Cependant un individu armé d'un tranchet de cordonnier s'échappait de la rue à côté et s'écriait en montrant son arme : « C'est moi, c'est moi qui ai tué ma femme ! » Sérane, car c'était lui, fut désarmé et conduit par deux sapeurs du génie au poste de la mairie.

L'information, commencée sur les lieux mêmes, a révélé que le soir de ce jour, au moment où la femme Sérane se disposait à fermer la devanture de son magasin, son mari s'était présenté chez elle, avait embrassé sa fille, et s'adressant ensuite à sa femme lui avait dit : « Louise, pardonne-moi et faisons la paix. — Oui, je te pardonne, lui avait-elle répondu, mais laisse-moi tranquille. » Au même instant, Sérane tira de sa poche un tranchet fraîchement aiguisé et en frappa sa femme à coups redoublés.

Les hommes de l'art appelés à constater les blessures ont déclaré que des quatre coups portés dans la poitrine de la victime, deux, l'un au dessus, l'autre au dessous du sein gauche, avaient causé des désordres tels que la mort avait dû être instantanée.

En vain l'accusé alléguait-il un motif de jalousie, en vain prétendait-il qu'au moment même où il parlait à sa femme il vit un homme sortir de la cuisine, ces allégations sont complètement démenties par une ouvrière qui, présente au commencement de la scène, avait passé la journée entière avec la femme Sérane, et par sa fille elle-même qui n'avait pas quitté sa mère. Au surplus, tout le monde rend hommage à la bonne moralité de la femme Sérane, et les accusations de son mari ne font que jeter encore plus d'outrage sur le crime dont il s'est rendu coupable.

C'est à raison de ces deux faits que Sérane comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises, sous l'accusation du crime d'assassinat sur la personne de sa femme.

M. Bigillon, avocat-général, occupe le siège du ministère public, M. Lisbonne, avocat, est chargé de la défense.

Deux audiences ont été consacrées à l'audition des témoins dont les dépositions n'ont rien offert de remarquable, si ce n'est le dire de deux témoins à décharge qui tendaient à faire planer des soupçons d'immoralité sur la conduite de la dame Sérane. Mais ces déclarations ont été combattues avec avantage par un grand nombre de témoignages contraires et plus dignes de foi que les premiers.

Après le réquisitoire du ministère public et la plaidoirie du défenseur, où magistrat et avocat ont fait preuve d'un véritable talent, M. le conseiller Aragon a résumé avec exactitude et impartialité ces importants débats.

Déclaré coupable par le jury d'homicide volontaire sur la personne de sa femme avec préméditation, mais avec des circonstances atténuantes, Sérane a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

L'audience a été levée à deux heures du matin.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR DE JUSTICE CRIMINELLE DE NAPLES. (1<sup>re</sup> ch.)

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Navarra, conseiller.

Audience du 26 novembre 1850.

ASSASSINAT COMMIS SUR UN INSPECTEUR DE POLICE PAR UN DÉTENU.

Un public immense remplissait la vaste salle où la Cour de justice de Naples tient ses audiences les plus solennelles.

Trois individus, qui étaient naguères détenus à la prison-hôpital de San-Francesco, sont amenés devant la Cour, savoir :

1<sup>o</sup> Gaetan Piccolo, âgé de vingt-cinq ans, chiffonnier, condamné à l'emprisonnement pour délit de vagabondage, est accusé d'avoir commis un homicide volontaire et avec préméditation, à coups de couteau, et par ordre d'autrui, sur la personne de Michel Ruggiero, inspecteur de police, dans l'exercice de ses fonctions, et à raison même de ses fonctions;

2<sup>o</sup> Filippo Cirillo, âgé de vingt-neuf ans;

3<sup>o</sup> Carmine Schiano, âgé de vingt-cinq ans.

Ces deux derniers subissent aussi une condamnation à l'emprisonnement. Ils sont accusés de complicité de l'assassinat, l'un pour avoir donné l'ordre de le commettre, l'autre pour avoir fourni l'instrument qui a servi au crime. M. le président Navarra, après avoir, par des paroles graves et sobres, rappelé aux accusés l'importance de l'inculpation qui pèse sur eux, et le droit de faire connaître leur défense, leur a permis de lire leur rapport de la cause. De ce rapport et de l'acte d'accusation dont il est également donné lecture, résultent les faits suivants :

Dans la soirée du 5 novembre de la présente année, à vingt-quatre heures après le coucher du soleil (selon le rapport de compter les heures en Italie), Michel Ruggiero, inspecteur de police, préposé à la surveillance de la prison-hôpital de San-Francesco, à Naples, assistait à la sor-

tie des parens ou amis qui étaient venus voir les prisonniers. Le détenu Gaetan Piccolo s'approcha de lui en disant qu'il désirait lui parler. L'inspecteur, plein d'affabilité et de condescendance pour les commensaux de ce triste séjour, se retira avec Piccolo à l'écart; mais à l'instant même Piccolo, qui tenait respectueusement son bérêt à la main, lui porta deux coups de couteau qui atteignirent, le premier à la poitrine, le second à la cuisse. Ces deux blessures étaient profondes, l'artère fémorale se trouvait lésée; aussi l'inspecteur de police ne proféra pas un seul cri et mourut quelques moments après.

L'assassin était resté quelque temps immobile, contemplant sa victime d'un air féroce; il ne revint à lui qu'à la voix du concierge de la prison. Un guichetier, Genovino, ayant désarmé Piccolo, lui demanda pour quel motif il avait commis un pareil forfait. Le meurtrier, sans paraître ému à la vue du sang qu'il avait versé, a répondu : « Ce misérable assassin m'avait coupé les vivres, je lui ai ôté la vie. »

Voici le fait auquel il faisait allusion par ces paroles outrageantes et cruelles : Filippo Cirillo, le second accusé, était enfermé dans la prison d'Aversa pour résistance à la force publique; son nom était fameux parmi ceux qu'on appelle *camorristi*, habitués des prisons, et qui s'en rendent le fléau en corrompant même les anciens détenus, et parlant les nouveaux arrivés. Ce Filippo Cirillo ayant contracté une maladie cutanée à Aversa, fut envoyé à l'infirmerie de San Francesco; il y rencontra un ancien camarade, Gaetan Piccolo, pour qui son arrivée fut une bonne fortune, car il était dénué de toute ressource, et Cirillo ne manquait pas d'argent, parce qu'il avait des protections et recevait des secours de toutes sortes de mains.

Cependant Cirillo ne pouvait pas rester toujours à l'infirmerie, il aurait bien voulu y prolonger son séjour; c'était aussi le désir le plus ardent de Piccolo; mais, guéri de sa maladie, il fit partir Cirillo, et la contrainte que celui-ci en éprouva devint l'arrêt de mort du malheureux inspecteur. Piccolo, mis au cachot, déclara à ses gardiens et à tous ceux qui l'interrogeaient qu'il avait commis le crime par l'ordre de Filippo Cirillo, et qu'il s'était servi d'un couteau à couper le pain que lui avait remis à cet effet Carmine Schiano.

Dans le cours de l'instruction Piccolo a changé de langage, il a rétracté sa première déclaration; il prétend qu'il a tué Ruggiero parce que cet inspecteur avait insulté sa sœur, qui venait pour lui rendre visite, et l'avait frappé plusieurs fois avec un bâton pour les motifs les plus triviales.

Interrogé par M. le président, Gaetan Piccolo a persisté dans ses dernières déclarations et soutenu l'innocence complète de Cirillo et de Schiano.

Plusieurs témoins ont rapporté les propos tenus par Piccolo à la charge de ses co-accusés.

M. Duvera, procureur-général, a soutenu l'accusation. La défense des trois accusés a été présentée par MM. Castriota et Vecchi.

La Cour, après une longue délibération, a prononcé un arrêt qui condamne Gaetan Piccolo à la peine de mort, et attendu qu'il n'y a pas quant à présent charges suffisantes contre Cirillo et Schiano, ordonne qu'ils soient mis provisoirement en liberté.

Le condamné a écouté cette terrible sentence les yeux baissés et sans proférer un seul murmure. La foule vivement émue s'est retirée lentement et en silence.

P. S. Naples, 21 décembre. — Le recours en cassation de Gaetan Piccolo a été plaidé devant la Cour suprême et rejeté le lundi 9 de ce mois. Il a été pendu le samedi 14.

La veuve de l'infortuné Ruggiero, déjà mère d'un enfant, était enceinte lors de l'assassinat de son mari. Peu de jours après l'arrêt elle est accouchée d'un enfant mort-né, auquel elle n'a pas survécu. Le corps de la mère et celui de l'enfant ont été portés hier ensemble au cimetière de Pontenuovo.

CHRONIQUE

PARIS, 17 JANVIER.

Miss Laura Bell, jeune et charmante Anglaise, aux grâces de laquelle son nom rend un très légitime hommage, a souscrit, à Londres, le 12 septembre 1850, en paiement de fournitures de bijoux, à l'ordre de M. Josh-Joël, une lettre de change de 195 livres sterling, payable à un mois de sa date.

Souscrire une lettre de change est chose facile à tout le monde; la payer ne l'est pas autant, même pour une très jolie femme. Miss Laura Bell, en effet, au moment de l'échéance, ne pouvant faire honneur à sa signature, jugea prudent de faire un voyage de plaisir à Paris. Elle arriva dans la capitale, et se logea à l'hôtel des Princes.

Mais, voyez le malheur, la lettre de change de 195 livres sterling fut justement le même voyage que Miss Laura Bell, elle arriva directement entre les mains de M. Rognooux, qui, connaissant le refuge de la jolie débitrice, se fit très peu galamment autoriser à faire procéder à son arrestation provisoire.

Un garde du commerce pénétra non sans peine dans l'élégant appartement de la charmante étrangère, et il l'emmena bon gré mal gré vers la rue de Clichy.

Miss Laura Bell insista toutefois, prétendant qu'elle n'était pas contraignable par corps et demandant à tout événement le temps de trouver un sauveur.

Quelques heures lui furent accordées par M. le président du Tribunal auquel il en fut référé. Mais ce magistrat, attendu que la dette résultait d'un titre qui constituait par sa nature une dette commerciale, que Miss Bell était étrangère et ne faisait aucune justification de nature à paralyser le droit du créancier français, ordonna la continuation des poursuites. Miss Laura Bell se fit conduire chez M. Guy de la Tour-Dupin.

M. Guy de la Tour-Dupin, obéissant à un sentiment d'obligeance et d'hospitalité (c'est le procès-verbal du garde du commerce qui le dit ainsi), consigna à la garantie du paiement de la dette de 193 livres sterling, et sous toutes les réserves possibles, une somme de 5,300 fr.

Miss Laura Bell fut donc rendue à la liberté; mais elle interjeta appel de l'ordonnance de référé, en vertu de laquelle son arrestation provisoire avait été maintenue.

Mais la Cour (4<sup>e</sup> chambre), présidée par M. Rigal, après avoir entendu, dans l'intérêt de Miss Bell, M<sup>e</sup> Cauvain, et M<sup>e</sup> Calmels, avocat de M. Rognooux, a, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Barbier, confirmé purement et simplement l'ordonnance de référé. (Audience du 17 janvier.)

L'accusé Robert n'est âgé que de dix-sept ans; il était ouvrier sur les ports, ce qui ne l'empêchait pas de se trouver, le 2 octobre dernier, à dix heures du soir, dans un cabaret bien éloigné de la Seine, à la barrière de Montparnasse, chez Richefeu, où il se faisait servir du vin dont rien n'indiquait qu'il eût besoin. Il débuta par injurier les garçons de l'établissement, traita le patron de citoyen et le tutoya, et finit par se faire expulser par les employés de l'établissement.

Dans la lutte qui s'engagea, Robert fut renversé par le sieur Jacques Michel, qui reçut un coup violent dans la

cuisse gauche; il ne comprit pas d'abord la nature et la gravité de la blessure qu'il avait reçue, mais le sang, qu'il perdit en abondance lui apprit bientôt qu'il avait été frappé avec un instrument piquant et tranchant. Il tenait toujours Robert sous lui, lorsqu'on vit celui-ci rejeter au loin un objet qu'on s'empressa de ramasser et qu'on reconnut être un couteau-poignard.

Robert fut arrêté et livré à la justice. Il comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises.

En présence de ces faits, toutes dénégations étaient impossibles, et il n'a pas essayé de se défendre par ce moyen. Il n'a pu contester non plus une précédente condamnation pour fait de vol.

Aussi, sur le réquisitoire de M. l'avocat-général Sallé, et malgré les efforts de M<sup>e</sup> Petit d'Autrive, son défenseur, il a été condamné à cinq années de réclusion.

Nicolas Gaudron et la femme Menier viennent répondre à une prévention de tromperie sur la quantité de la marchandise vendue.

Le témoin, M. Grampon, propriétaire, expose sa plainte: La veille du jour de l'an, je me préoccupais, comme tout le monde, des étrennes à donner le lendemain... usage stupide et onéreux, mais auquel, malheureusement, il faut se conformer. Il faut vous dire que j'ai une ribambelle de neveux et nièces, et que...

M. le président : Ce qu'il faut dire, c'est le fait de tromperie dont il s'agit.

Le témoin : C'était la pente pour y arriver. Je passais rue Saint-Martin, réfléchissant aux cadeaux que je pourrais bien faire à mes neveux et nièces, dont j'ai une ribambelle, comme j'ai eu l'honneur de vous le dire... J'aperçois ce jeune homme (le prévenu) qui vendait des sucreries; je me dis : Voilà mon affaire! Je m'approche, et je demande à ce jeune homme de me peser un livre de bonbons assortis et variés.

Le prévenu : Oh ! par exemple ! c'était des pralines.

Le témoin : Ceci est un moyen de droit que vous ferez valoir; ici je parle en fait. Je choisis donc une collection de sujets gracieux, vu que c'était pour offrir à de jeunes personnes; il y avait des soufflets en sucre, des radis, un chameau, des poireaux, un panier avec une rose, Abd-el-Kader, plusieurs paires de ciseaux, une oie, des bottes, et un buste de Proudhon; enfin, je fais peser tout ce qui me plaisait, jusqu'à concurrence d'un livre. Arrivé chez moi, je vide le sac pour faire mes petits lots et je suis frappé du peu d'apparence de mon acquisition; enfin, Messieurs, quand j'eus fait sept lots de cela (car j'ai sept neveux et nièces), ça ne paraissait rien : l'un avait un radis et le panier de roses, l'autre avait une paire de ciseaux et Abd-el-Kader, l'autre un poireau et le soufflet, un autre avait les bottes. Je me disais : mais mon Dieu, il me manque deux des principales pièces; je cherche et je m'aperçois qu'il me manquait Proudhon et le chameau; j'étais furieux, je retourne rue Saint-Martin, je reconnais la boutique de mon gaillard, j'avertis un sergent de ville; nous surveillons le drôle et nous le pignons au moment où après avoir pesé des bonbons à une dame, il lui retirait de son sac un chichard en sucre. Le sergent de ville lui a pris ses balances, on a reconnu qu'elles étaient fausses, un des plateaux pesait huit grammes de plus que l'autre; il ne se contentait pas de voler des pièces, il volait encore sur le poids.

M. le président, au prévenu : Qu'avez-vous à dire ?

Gaudron : J'ai à dire que je suis ni lire ni écrire.

M. le président : Vous n'êtes pas aveugle en tout cas, et vous voyez bien que votre balance était fautive ?

Gaudron : Elle était fautive, c'est juste; mais c'est m'ame Menier qui me l'a été.

M. le président : Et qu'avez-vous à dire à ce fait qu'on vous reproche d'avoir enlevé une partie de la marchandise après qu'elle avait été pesée ?

Gaudron : De quoi ? que j'ai enlevé un chameau et un Proudhon?... mais puisque je vous dis que c'est des pralines !...

Le plaignant : Je jure devant Dieu et devant les hommes que ce n'était pas des pralines, et que ce jeune homme m'a fait tort d'un Proudhon et d'un chameau.

Le Tribunal condamne Gaudron à deux mois de prison, et la femme Menier, comme complice, pour avoir prêté les balances, à un mois.

M. Hareng est cité devant le Tribunal correctionnel comme civilement responsable de blessures faites par son chat à M. Poulard.

M. Poulard expose sa plainte d'une voix mielleuse :

Messieurs, je dois vous dire que je suis célibataire; seul, isolé, je n'avais d'autre société qu'un serin que j'affectionnais profondément; cette petite bête m'était également attachée, et cela se comprend, ne voyant que moi, recevant sa nourriture de ma main, répétant après moi les airs que je lui soufflais...

M. le président : Il est impossible que le Tribunal entende tous ces détails qui n'ont aucun rapport...

M. Poulard : Pardon, pardon; ceci a un rapport direct avec le fait dont il s'agit; car vous ne serez plus donnés que cette petite bête, ne voyant que moi, ne recevant sa nourriture que de ma main, devait s'ennuyer considérablement, lorsque j'étais absent; aussi voilà ce que je faisais : lorsque j'allais passer la soirée chez quelque personne de connaissance, afin que mon serin ne s'ennuyât pas, je l'enveloppais dans un cornet de papier et je l'emmenais en soirée avec moi. (Rires.)

Le prévenu : C'est un maniaque, un original.

M. le président : Taisez-vous.

M. Poulard : Merci, Monsieur le président; je conçois que cet homme ne comprenne pas les affections les plus naturelles. Le 8 décembre dernier, j'avais été invité à aller faire un lot chez M. Hareng; j'enveloppe mon serin dans du papier, je le mets dans ma poche et je me rends à l'invitation qui m'avait été faite. Arrivé chez M. Hareng, j'ouvre le papier de mon serin, afin de mettre cette petite bête sur mon épaule, comme je fais ordinairement, avec mon mouchoir sous lui, par une précaution de propreté que chacun comprend.

M. le président : Mais arrivez-donc au fait.

M. Poulard : M'y voici : A peine mon malheureux petit oiseau était-il perché sur mon épaule que le chat de Monsieur me sauta dessus et me l'emporta; je cours après, il allait sortir, tenant mon serin dans sa gueule; je ferme promptement la porte, je pince le chat, par la queue, entre la porte; je retiens la porte avec mon pied, je saisis le chat par la queue, j'ouvre la porte, Monsieur, cet animal furieux me sauta à la figure, me dévisagea; sans mes lunettes il me crevait un œil, peut-être les deux, et mon serin était étranglé. Le misérable chat n'avait pas eu le temps de le manger, mais il l'avait tué. Je l'ai fait empailler. Je demande la destruction du chat et 100 fr. de dommages-intérêts.

Le prévenu : Et l'insertion dans les journaux aussi et les affiches dans les rues.

M. Poulard : Riez, riez, nous verrons bien si la justice est pour les gens tranquilles et honnêtes.

Le prévenu : Messieurs, il y a vraiment de quoi rire d'une affaire pareille; vous voyez bien que c'est un original qui n'a même pas son bon sens. Emporterson serin en soirée dans un cornet de papier, de peur qu'il ne s'ennuie, c'est à faire rire une vache! Je vous demande un peu si le premier chat venu n'aurait pas fait comme le mien; car enfin, il lui pince la queue entre la porte à cet animal, et puis il lui prend la queue qui se serre très fort et il ouvre la porte; naturellement, le chat lui a sauté à la figure.

M. Poulard : Pourquoi saute-t-il sur mon oiseau ?

Le prévenu : Ah ! votre oiseau, il ne fallait pas l'apporter; c'est son métier, à c'te bête, de sauter sur les oiseaux. Fameuse perte, un méchant serin!

M. Poulard, entre ses dents : Féroce! cannibale! sans entrailles!

Le Tribunal renvoie le prévenu de la plainte. (Rires dans l'auditoire.)

M. Poulard sort furieux et dit en s'en allant : « J'inai s'il le faut jusqu'en cassation. »

Le 5 juillet dernier, vers cinq heures du matin, un déplorable accident arriva sur la voie du chemin de fer de Chartres à Paris. Un malheureux vieillard, le nommé Breaux, plus que septuagénaire et complètement sourd, traversait le chemin de niveau conduisant de Vanves à Chailillon, lorsqu'il fut atteint et renversé par le tampon de la locomotive du convoi de Chartres. Sa mort fut instantanée. Informée de cette triste catastrophe, l'autorité dut prendre tous les renseignements pour être à même d'en déterminer les causes. Une instruction eut lieu, par suite de laquelle le sieur Girardin, surveillant employé dans la compagnie du chemin de fer de l'Ouest, et M. Bessas-Lamégie, administrateur du chemin de fer de Paris à Versailles (rive gauche), sont traduits aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle: le premier, comme auteur principal de l'homicide par imprudence dont le pauvre Breaux a été victime; le second, comme en assumant sa part de responsabilité.

Le maire de la commune de Vanves, appelé comme témoin, déclare qu'il a constaté dans son procès-verbal que les chaînes de sûreté, dont le règlement enjoint la fermeture pendant la nuit à tous les passages de niveau, n'avaient pas été tendues à la station de Vanves lorsque l'accident y est arrivé; il n'hésite pas à attribuer la mort de Breaux à cette grave omission, puisqu'aucun obstacle n'a pu l'empêcher de traverser la voie de fer avant le passage du convoi de Chartres. Il fait remarquer, à ce sujet, qu'il a déjà fait plusieurs observations à l'autorité, tendantes à établir que la tension même des chaînes, obligatoire au reste, ne lui semblait pas encore un moyen suffisant pour empêcher le passage des piétons sur la voie de fer, et par conséquent le retour des accidents de la nature de celui dont le Tribunal s'occupe aujourd'hui.

Le conducteur de la locomotive, qui a terrassé et écrasé Breaux déclare que, voyant de loin cet homme comme immobile sur la voie, il lui a fait tous les signaux possibles pour lui révéler le danger qu'il courait. Breaux les a parfaitement vus, ce qui ne l'a pas empêché d'être heurté par le tampon de la locomotive, qu'il n'a pu parvenir à éviter.

Interpellé par M. le président, le sieur Girardin, prévenu, cherche à décliner ainsi le délit qui lui est imputé : « Je suis spécialement chargé, dit-il, par la compagnie du chemin de fer de l'Ouest, d'un service de nuit, très fatigant et très pénible, et se rattachant au passage du convoi de Chartres à Paris. Toutes les nuits je pars de la gare du Maine à minuit, et je ferme à clé les chaînes de tous les chemins de niveau qui se trouvent sur mon chemin jusqu'à la station de Bellevue. Là, je retrouve mon collègue qui, parti de Versailles à la même heure que moi, remplit aussi les mêmes fonctions, c'est-à-dire ferme à clé les chaînes de tous les chemins de niveau, depuis Versailles jusqu'au point de notre jonction. Arrivés à tous deux en même temps, nous attendons le passage du convoi de Chartres, et lorsqu'il est effectué, nous retournons respectivement à Versailles, moi à Paris, en ouvrant toutes les chaînes que nous avons précédemment fermées à notre premier passage. La nuit en question, au moment de prendre mon service, je fus subitement atteint d'une congestion cérébrale qui ne me permit pas de sortir de chez moi; il m'était impossible de faire prévenir l'administration; je n'ai pu être remplacé, et c'est ainsi que bien involontairement de ma part les chaînes n'ont pas été tendues. Par suite de l'accident affreux qui est arrivé et que je déplore tout le premier, j'avais été révoqué de mes fonctions, mais plus tard on m'a rendu ma place lorsque j'ai justifié qu'il n'y avait pas eu de ma faute.

M. Bessas-Lamégie se borne à faire observer que d'une part le prévenu Girardin n'étant pas au service de son administration, et que de l'autre l'accident était arrivé à une heure même où nul convoi de Versailles à Paris ne se trouvait jamais sur le rail-way, aucune part de responsabilité ne saurait retomber sur lui, administrateur seulement de la compagnie du chemin de fer de Paris à Versailles, et vice versa.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat de la République Hello, et après avoir entendu M<sup>e</sup> Portalis et Chaix-d'Est-ANGE, défenseurs des prévenus, le Tribunal renvoie M. Bessas-Lamégie des fins de la plainte, et condamne le sieur Girardin à dix jours de prison.

La commune de Bazoches (Seine-et-Marne) vient d'être le théâtre de graves désordres.

M. de B..., propriétaire, demeurant à Bray-sur-Seine, possède, sur le territoire de Bazoches, une certaine quantité de terrains qui sont enclavés dans les biens communaux. Après avoir obtenu l'autorisation de faire procéder à la délimitation de ses terrains, M. de B..., assisté de M. l'ingénieur du département, se rendit, avant-hier, à Bazoches, pour procéder à cette opération. Il venait à peine de la commencer, qu'il fut entouré par une centaine de paysans, qui lui reprochèrent de vouloir leur voler leurs biens communaux.

M. de B... voulut faire quelques observations, mais il fut saisi par plusieurs individus, frappé d'un coup de couteau, qui lui fit à la tempe droite une grave blessure, et on commença à le traîner en l'accablant de coups, lorsqu'arrivèrent quelques gendarmes qui le délivrèrent. Il fut transporté à la mairie, où on s'empressa de lui prodiguer les secours que réclamait sa position, qui est grave.

Quelques instans après, les habitants de Bazoches, réunis au nombre d'environ neuf cents, entourèrent la maison commune, poussant d'effroyables clameurs, criant qu'ils voulaient tuer M. de B..., et qu'ils allaient employer la force pour le prendre. Déjà ils avaient mis leurs menaces à exécution, en tentant d'ébranler, pour l'ouvrir, la porte de la mairie, lorsqu'arriva M. le lieutenant de gendarmerie Contant, à la tête de la brigade de Bray, composée de douze hommes. La force publique se rangea en bataille sur la place, devant la porte de la mairie, et M. Contant essaya par des paroles conciliatrices de calmer l'exaspération de la multitude; mais, comme les menaces d'enlever M. de B... ne discontinuaient pas, le lieutenant ordonna à ses soldats de charger les armes, et déclara fermement qu'il était décidé à repousser la force par la force. Cette attitude parut imposer à quelques individus, et donna le temps à M. le procureur de la République et à M. le juge d'instruction, qu'on avait prévenus, de se rendre sur les lieux, où ils arrivèrent escortés d'un escadron du 4<sup>e</sup> régiment de dragons, en garnison à Provins.

Les magistrats entrèrent dans la mairie et commencèrent aussitôt une instruction judiciaire, à la suite de laquelle des mandats d'amener ont été décernés contre plusieurs individus. Quatre des inculpés ont pu être arrêtés le même jour par la gendarmerie, et, après avoir été interrogés, ils ont été placés dans une voiture qui, escortée par les chasseurs et les gendarmes, les a conduits à Provins, où ils ont été écroués à la maison d'arrêt.

Une foule considérable a poursuivi cette voiture en proférant des menaces jusqu'à l'entrée de Bray, à sept kilomètres de Bazoches. On voulait enlever les prisonniers,

mais toute tentative dans ce but avait été rendue impossible par les mesures prises par la force publique.

Le lendemain, M. le préfet du département s'est rendu à Bazoches, afin de calmer l'effervescence qui régnait encore dans la population.

L'instruction judiciaire relative à cette affaire se continue en ce moment.

M. de B... a été reconduit à son domicile; son état inspire, dit-on, de sérieuses inquiétudes.

L'instruction criminelle qui se suit au Parquet de Tournai, à raison d'un crime accompli dans des circonstances extraordinaires, paraît, d'après ce que nous écrit un correspondant d'ordinaire bien informé, toucher à son terme.

Voici, sur le tragique événement qui donne lieu au procès, les détails qui nous avaient été transmis, mais que nous avons cru devoir différer de publier jusqu'à ce que la chambre des mises en accusation eût statué.

M. le comte Hippolyte Visart de Bocarmé, héritier du nom et des biens d'une famille militaire ennoblie en 1753 par l'impératrice Marie-Thérèse, à raison de services rendus dans la guerre contre la France, avait recherché et obtenu en mariage, il y a quelques années, une jeune personne française, M<sup>lle</sup> Fougny, née à Cambrai, petite-fille de M. Tabary, décédé notaire en cette ville en 1830, mais qui habitait avec sa famille la petite ville de Peruwels.

Aussitôt marié, le comte avait emmené sa jeune épouse dans ses propriétés, distantes seulement de huit ou dix lieues de la frontière française, et tous deux s'étaient installés avec un domestique peu nombreux dans le vieux manoir de Bitremont, près Bury, petite ville de l'arrondissement de Tournai.

Depuis lors leur vie avait été assez retirée, bien qu'ils se livraient, disait-on dans le voisinage, à des dépenses plus considérables que n'eût dû le leur permettre leur fortune, qu'ils se souciaient peu du reste de ménager, comptant sur la succession du frère de la comtesse, M. Fougny, plus âgé qu'elle de quelques années seulement, mais infirme et valétudinaire.

Le comte de Bocarmé, d'un caractère taciturne et peu communicatif, se livrait avec beaucoup d'ardeur et de persévérance à l'étude de la chimie; il restait parfois enfermé dans son laboratoire des journées et des nuits entières, et, quand il en sortait, il était dans un état si singulier, que les paysans lui avaient donné, dans les environs, le surnom de Fin-Fou et du Sot-Comte. Quant à sa jeune femme, qui était déjà mère de deux beaux enfants, et qui, lors des événements que nous allons retracer, se trouvait pour la troisième fois enceinte, elle semblait presque constamment préoccupée, rêveuse, et, sans doute, faite de trouver quelque autre aliment à son esprit romanesque et enclin à merveilleux, elle se livrait à des compositions littéraires dont le modèle semble être puisé dans les plus extravagantes excentricités de la presse et du feuilleton modernes.

Les choses se trouvaient en cet état lorsque, vers le milieu du mois de décembre, M. Fougny, ce frère sur la succession duquel on comptait, et qui avait continué d'habiter la petite ville de Peruwels, annonça au comte et à la comtesse qu'il avait résolu de se marier, qu'il avait fait en conséquence les diligences nécessaires, et que déjà deux de ses banns étaient publiés.

Cette nouvelle, ainsi qu'on le peut penser, fut sensible au comte et à la comtesse de Bocarmé; ils n'en témoignèrent rien toutefois, et, à quelques jours de distance, ils invitèrent leur frère et beau-frère à venir dîner en famille au château de Bitremont, afin de causer à cœur ouvert de ces projets d'établissement qu'il avait formés et conclus si rapidement.

Le samedi 21 décembre, M. Fougny, sans défiance aucune, et trouvant toute naturelle l'invitation de son beau-

frère et de sa sœur, vint dîner à Bitremont. Le repas fut assez gai entre les convives, puis, le dessert venu, les domestiques apportèrent du vin de France et, selon l'usage de la Belgique, ils se retirèrent ainsi que les enfants.

Que se passa-t-il alors? c'est ce qui sans doute ne pourra être éclairci d'une manière complète qu'aux débats qui auront lieu devant le jury. Toujours est-il que les domestiques, bien que retirés dans une salle éloignée, entendirent un grand cri, puis, lorsqu'ils se furent rapprochés des portes qui étaient closes à l'intérieur, des gémissements étouffés et comme le râle d'un mourant, auquel succéda un lugubre silence. Bientôt après le comte et la comtesse ouvrirent les portes et appelèrent leurs gens, auxquels ils annoncèrent que le malheureux M. Fougny venait de mourir frappé d'une attaque d'apoplexie foudroyante. Ils ordonnèrent ensuite que son cadavre fût transporté dans la chambre de la gouvernante et des enfants.

Dès le lendemain matin, le procureur du roi de Tournai se transporta sur les lieux et commença une enquête, dont le résultat presque immédiat fut l'arrestation du comte et de la comtesse de Bocarmé, ainsi que de leur domestique de confiance.

Cette triple arrestation était motivée alors seulement par l'examen du cadavre qui portait au visage des ecchymoses résultant de contusions, et dont la langue et les parties internes de la bouche semblaient carbonisées.

De ce moment l'instruction, confiée, ainsi que nous l'avons dit, à M. Heughebaert, suivit son cours. Un chimiste de Bruxelles, M. Stas, auquel fut remis le soin de faire l'analyse des intestins, y constata la présence, en grande quantité, de la nicotine, substance vénéneuse extraite du principe actif du tabac, dont la découverte, qui ne remonte qu'à 1809, fut faite par Cerioli et donna lieu à d'importants travaux du célèbre Vauquelin. Il fut établi en même temps que le comte de Bocarmé fabriquait lui-même ce poison, liquide, d'une saveur acre et brûlante, mais pouvant se mêler aux boissons en conservant son activité à ce point que, dans des expériences auxquelles il se livrait, et dont on retrouve la preuve dans des notes de sa main, une goutte suffisait au comte Bocarmé pour donner instantanément la mort à un chien de la plus forte espèce.

Le juge d'instruction, en outre, a constaté que le comte portait à la main droite de fortes traces de morsures paraissant résulter d'une lutte, dans laquelle la béquille dont se servait la victime pour aider sa marche aurait été brisée et brûlée ensuite, car on n'en retrouve pas les morceaux. Des traces de sang mal lavé existaient sur une feuille de parquet du plancher, que le magistrat a fait enlever et mis sous scellés; des pièces nombreuses et importantes ont été saisies, et l'on a retrouvé dans les lieux d'aisances, que l'on avait fait vider, la fiole dans laquelle aurait été contenue la nicotine.

Jusqu'à ce moment, nous devons le dire en terminant ce résumé des faits principaux sur lesquels se base l'accusation, le comte et la comtesse de Bocarmé se renfermèrent dans un système absolu de dénégations. De nombreux témoins ont été entendus dans l'instruction et seront assignés pour l'audience. On ne désigne pas encore les avocats qui devront être appelés à présenter la défense dans ce procès, qui excite de vives et unanimes préoccupations.

AU RÉDACTEUR.

Monsieur, Le sieur Prenbruger persiste, dans son incroyable prétention, à me faire citer les noms de quarante honorables négociants du Paris de 1831 (qui me sont parfaitement inconnus), dans un roman de cœur, — dans un roman dont l'action se passe en 1814, — dans un roman destiné à un journal dont les derniers d'annonces ne toléreraient pas la citation d'un seul nom. Comme preuve à l'appui, il vous a adressé un billet qui figure au dossier procès sans signature, et que vous publiez signé de mon nom. Tout ceci est au moins étrange.

Je demande donc, Monsieur, l'insertion de la lettre suivante, écrite par M. R... de S..., dont le nom figure dans le billet que vous avez publié ce matin.

Cette lettre vous expliquera dans quelles circonstances a été

écrit ce billet dont le sieur Prenbruger m'avait déjà menacé de dénaturer le sens, au profit de ses prétentions. Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération et insérer textuellement ma réponse, Emmanuel GONZALÈS.

Paris, le 13 janvier 1851.

A Monsieur Emmanuel Gonzalès.

Mon cher confrère, Vous m'avez écrit que M. Godet veut abuser des relations que vous avez eues avec lui au sujet du Journal des Anecdotes, pour vous accuser de l'avoir autorisé à faire des démarches de publicité à votre profit auprès de divers négociants. M'est très facile de préciser mes souvenirs relatifs au projet du journal que nous avions formé et auquel je suis loin d'avoir renoncé; ce projet repose, non sur des allégations de mauvais foi, comme celles de M. Godet, mais sur des faits matériels, des preuves authentiques, telles que les deux prospectus différenciés du journal dont je vous envoie des exemplaires. Vous m'avez parlé légèrement de ce projet et dit avant votre départ pour la campagne, parce que vous croyiez que M. Godet l'avait abandonné. Vous voulez faire alors un journal soit comme la Semaine, soit comme la Veillée littéraire.

Quant vous revint de la campagne et que vous devintes mon voisin, rue de Laval, vous me dites que M. Godet était venu vous voir, que vous aviez renoué l'ancien projet avec lui, en modifiant seulement le format, celui de la Semaine entraînant des frais trop considérables.

Vous voulez vous charger d'être tout à fait la cheville ouvrière de l'affaire, c'est-à-dire vous occuper de tout ce qui regardait la création, l'organisation du journal, la rédaction et la collaboration des auteurs, comptant vous décharger sur moi d'une partie de cette besogne, car les bureaux devaient être établis à mon domicile.

Vous me faites connaître à ce sujet M. Godet à titre d'agent de publicité, qui aurait un intérêt dans les conditions seraient débattues plus tard en raison du concours qu'il pourrait apporter, et qui nous promettrait surtout des annonces dont il disposait dans les journaux belges.

Vous deviez figurer seul en titre dans l'affaire avec M. Godet, qui comptait créer et annexer au journal un bulletin de modes, d'industrie et de publicité, pour lequel le journal ne devait recourir à nulle autre. Ce bulletin est annoncé très formellement dans le prospectus.

Vous surprisez fut égale à la mienne lorsque M. Godet nous apprit qu'il introduisait un tiers, inconnu de nous, dans l'affaire, sous prétexte que le nouvel agent apporterait un concours très zélé. M. Godet m'invita à le venir voir, et il ne fut pas précisé des conditions pour ce concours.

Ce nouveau venu promit seulement de s'occuper activement du bulletin du Journal des Anecdotes; mais, lorsqu'un jour il vous déclara que M. Godet lui avait promis un tiers dans l'opération et se réservait aussi un tiers pour lui-même, ce qui faisait à peu près 70 pour cent pour eux, je conçus que vous n'avez pas hésité à renoncer à une affaire où vous auriez été ainsi sacrifié.

Vous me demandâtes à la suite de cette rupture si pour 25 pour cent je ne me chargerais pas du bulletin, et je vous ai donné une réponse affirmative, ce que je maintiens toujours.

Quant à des démarches autorisées par vous pour des citations dans un ouvrage, je n'en ai jamais entendu parler, et vous n'êtes pas homme à faire trahir ainsi de votre talent. Du reste, j'ai lu, il y a un mois, le feuilleton du Vengeur, et je me suis en pensant que ces messieurs, qui ne l'ont certes pas lu, malgré l'analyse qu'ils ont improvisée, ont pu croire vous forcer à introduire les noms d'une cinquantaine de négociants du Paris de 1831 dans un roman dont l'action se passe en 1814. En fait d'allégation, celle-là n'est pas très adroite.

RAMELIN DE SERGY.

Je vous autorise à faire usage de cette lettre.

Les obsèques de M. Louis Perré auront lieu aujourd'hui samedi, 18 janvier, à onze heures, en l'église Notre-Dame-de-Bonne-Nouvelle.

On se réunira à la maison mortuaire, rue des Jeûneurs, n° 29.

Tous ceux de ses amis qui n'auraient pas reçu de lettres de faire part sont priés de considérer le présent avis comme une invitation.

Bourse de Paris du 17 Janvier 1851.

Table with 3 columns: Date, Price, and Description. Includes entries for 3 0/0 j. 22 juin, 5 0/0 j. 22 sept, and FONDS ÉTRANGERS.

Table with 4 columns: Description, Price, and other values. Includes entries for 4 1/2 0/0 j. 22 mars, 4 0/0 j. 22 mars, and VALEURS DIVERSES.

Table with 4 columns: Description, Price, and other values. Includes entries for A TERME, Préc. clôt, Plus haut, Plus bas, and Dern. cours.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 4 columns: Description, Hier., Auj., and other values. Includes entries for St-Germain, Versailles, Paris à Orléans, Paris à Rouen, Rouen au Havre, Mars. à Avign., and Strasbg. à Bâle.

ASSURANCES MILITAIRES. — Nous recommandons aux familles la maison Dalifol, rue des Lions-Saint-Paul, 5, à Paris, qui garantit les assurés par un dépôt de fonds fait entre leurs mains égal au prix de l'assurance; 26<sup>e</sup> année.

M<sup>me</sup> Sontag chantera ce soir samedi, aux Italiens, Linda di Chamouni; Calzolari, Colini, Ferranti et M<sup>lle</sup> Ida Bertrand secondent l'admirable cantatrice dans le chef-d'œuvre de Donizetti, Demain dimanche, première représentation extraordinaire de la saison. M<sup>me</sup> Sontag et M<sup>lle</sup> Caroline Duprez se feront entendre le même soir dans le Barbier de Séville, de Rossini, et la Lucia de Donizetti, avec Lablache, Duprez, Colini, Calzolari et Ferranti.

OPÉRA. — Ce soir, 4<sup>e</sup> bal masqué, travesti. Pour la première fois, Paillasse au bal de l'Opéra, quadrille par Musard. Les portes seront ouvertes à onze heures et demie.

Ce soir, au théâtre de la Porte-Saint-Martin, la septième représentation de Claudie, de Georges Sand, avec Bocage dans le rôle de père Remy.

L'intéressant drame de Paillasse, si bien joué par Frédéric Lemaître, attire toujours autant de monde à la Gaîté que lors des premières représentations. C'est un succès étonnant.

SALLE VALENTINO. — La cracovia, nouvelle danse de salon composée par le professeur Renuzy, de l'Académie nationale de musique, sera exécutée les mardis et jeudis de chaque semaine. Les bals de nuit sont aussi toujours très suivis.

SPECTACLES DU 18 JANVIER.

OPÉRA. — Le Jeu de l'Amour, le Legs. OPÉRA-COMIQUE. — La Chantreuse voilée, le Maçon. THÉÂTRE-ITALIEN. — Linda di Chamouni. OPÉON. — Une Tempête, le Testament, un Paysan. VARIÉTÉS. — Une Charinette, Tantalé, Trois coups de pied. GYMNASE. — Les Mémoires, le Canotier, la Fille du Roi René. THÉÂTRE-MONTANSIER. — Les Extases, la Fille, un Monsieur. PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Journal pour Rire, Claudie. GAITÉ. — Un Mystère. THÉÂTRE-NATIONAL. — Le Sac à Malices, le Petit Tondeur. COMTE. — La Belle et la Bête. FOLIES. — Blanche et Blanchette, le Voyage des Escargots. DÉLAISSÉS-COMIQUES. — Gâchis et Poussière. ROBERT HOUDIN. — Soirées fantastiques à huit heures. SALLE BRÉDA. — Bal les dim., lundis, jeudis, grande fête.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

TERRAINS A NEUILLY ET A PASSY.

Etude de M<sup>e</sup> GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

Vente sur publications judiciaires et par suite de baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre dud. Tribunal, le samedi 23 janvier 1851, à deux heures de relevé.

De 8 LOTS DE TERRAINS sis communes de Passy et de Neuilly, avenue Saint-Denis et rue Périère.

Table with 4 columns: Lots, Contenance M. à prix, and other values. Includes entries for 1<sup>er</sup> de l'affiche 2<sup>e</sup> de Penchère, 2<sup>e</sup> de Penchère, 3<sup>e</sup> de Penchère, 4<sup>e</sup> de Penchère, 5<sup>e</sup> de Penchère, 6<sup>e</sup> de Penchère, 7<sup>e</sup> de Penchère, 8<sup>e</sup> de Penchère.

Table with 4 columns: Description, Price, and other values. Includes entries for Total des mises à prix, S'adresser pour les renseignements, and 1<sup>er</sup> Audit M<sup>e</sup> GLANDAZ.

SOCIÉTÉ DES VOITURES

MM. les actionnaires sont prévenus qu'aux termes de l'article 21 des statuts, une assemblée générale ordinaire aura lieu le lundi 27 janvier courant à quatre heures du soir, rue Saint-Thomas-du-Louvre, 6. Elle aura pour objet :

1<sup>o</sup> D'entendre le rapport du gérant sur l'état de l'entreprise;

2<sup>o</sup> De délibérer sur l'approbation des comptes de l'exercice 1849-50, tant pour les services de Rouen, Chartres et Versailles (rive gauche), que pour ceux relatifs à la liquidation du camionnage du chemin de fer de Rouen;

3<sup>o</sup> De procéder au renouvellement de la commission de surveillance, suivant qu'il est prescrit par les statuts de la société.

MM. les actionnaires propriétaires de dix actions au moins seront seuls admis à cette réunion. En conséquence, ils sont invités à déposer, jusqu'au samedi 25 janvier au plus tard, de midi à quatre heures, rue Saint-Thomas-du-Louvre, 6, leurs actions, dont il leur sera donné un récépissé devant servir de carte d'admission. A défaut de carte, les actions elles-mêmes devront être représentées à l'assemblée. (494)

BACCALURÉAT.

Institution spéciale, dirigée par M. JAQUIN, rue Dugay-Trouin, 7. (492)

OFFICES ET MINISTÉRIELS.

Par M<sup>e</sup> BELLET, avocat, 1 vol. in-8<sup>o</sup>, 6 fr. Librairie de Cosse, place Dauphine, 27, à Paris. (4805)

TOPIQUE INDIEN.

5, rue Geoffroy-Marie, à l'entresol. Guérison assurée des hernies sans bandage, des descentes de matrice, varicocèles et hydrocèles. On

délivre gratis une notice sur ces maladies.

ULCÈRES ET CANCERS

de la matrice guéris sans cautérisation; Cancers et Tumeurs du sein guéris sans opération. Consultations de midi à 4 heures, et par correspondance. Pharm. Indienne, 3, r. Geoffroy-Marie, à l'entresol. (4726)

MALADIES SECRÈTES et Affections de la peau.

BISCUITS DÉPURATIFS OLLIVIER, DE

Approuvés par l'Académie de médecine. Seul remède qui guérisse sans récidive. — 24,000 fr. de récompense ont été votés au docteur Ollivier pour cette découverte. — Consult. gratuites t. l. j. (Affr.) Rue St-Honoré, 274, et dans les bonnes pharmacies. (4909)

ONGUENT CANET-GIRARD

Rue des Lombards, 28. PRIX : 1 fr. 50 c. le rouleau. (Vendu autrefois par M. CHRISTIAN, Md de soies, r. St-Denis.) EMPLOYÉ AVEC SUCCÈS POUR LA GUÉRISON DES PLAIES, ABCÈS, HÉMORROÏDES, ETC. (4940)

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du 10 JANV. 1851, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au jour :

1<sup>o</sup> Du sieur MAIGNE (Charles-Louis-Julien), fab. de meubles en fer, boulevard Bonne-Nouvelle, 12; nommé M. Dobein juge-commissaire, et M. Thiebaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic provisoire (N° 9720 du gr.).

2<sup>o</sup> Du sieur RUAU (Alexandre), voiturier, rue Traversière-St-Antoine, 2, entre les mains de M. Richomme, rue d'Orléans-St-Honoré, 19, syndic de la faillite (N° 9716 du gr.).

3<sup>o</sup> De la Compagnie du gaz-Séguin, sous la raison SEGUIN et C<sup>e</sup>, rue Laflitte, 35, dont le sieur Jules Seguin est seul gérant, entre les mains de M. Heurley, rue Laflitte, 51, syndic de la faillite (N° 9539 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs J. NARD et SCHUCH (Jean-Baptiste et Conrad), tapissiers, rue Duphot, n. 18, sont invités à se rendre, le 23 janvier à 11 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le cierge et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécabilité du failli. Nota. Les créanciers et le failli

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

FAILLITES.

—

La publication légale des Actes de Société est obligatoire pour l'année 1851 dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte sous seing privé, en date du quatre janvier mil huit cent cinquante-un, enregistré le quinze, MM. Louis-Alexandre BRUNEAU et Napoléon-Cicéron PELLERIN, demeurant à Paris, rue de Montmorency, 40, ont déclaré que la société, formée entre eux pour la fabrication et la vente de l'orfèvrerie niellée et damasquinée, par acte sous seing privé du quatorze juillet mil huit cent quarante, enregistré, dissous et publié, et dont le terme est expiré le premier juillet dernier, continuera pour dix ans, à partir du jour de son expiration, aux mêmes conditions.

Pour extrait : M. GAUDRON, mandataire. (2843)

D'un contrat reçu par M<sup>e</sup> Leclerc, notaire à Saint-Denis (Seine), sousigné, le quatorze janvier mil huit cent cinquante-un, enregistré à Saint-Denis le quinze janvier mil huit cent cinquante-un, folio 93, verso, case 2; reçu cinq francs, décaissant cinquante centimes; signé :

M. Louis-Charles-Cyprien BERNIER, peigneur de laines, et dame Amélie-Rosalie THIBOUST, son épouse, de lui autorisée, non autorisée au Barrage, à Saint-Denis, ensemble au Barrage, à Saint-Denis, et M. Emile BERNIER, commis chez M. et M<sup>me</sup> Bernier, ses père et mère, y demeurant, ont établi entre eux une société pour faire le commerce et le peignage de laine. Cette société

a été contractée pour dix années, qui ont commencé à courir le 1<sup>er</sup> janvier mil huit cent cinquante et ont fini au pareil jour de l'année mil huit cent soixante-un. Le siège de la maison de commerce est fixé à Saint-Denis, rue de Gonesse, lieu dit le Barrage; il pourra être transféré ailleurs du consentement des deux associés. La raison de commerce sera BERNIER, THIBOUST et fils, et la signature sociale portera ces mêmes noms; chacun de MM. Bernier père et fils en fera usage, mais elle n'obligera la société que lorsqu'elle aura pour objet des affaires qui l'intéressent. Le capital social est fixé à la somme de cinquante-sept mille francs, composée de : 1<sup>o</sup> quarante-cinq mille six cents francs, formant les quatre cinquièmes de la somme; et de dix mille francs et les appointements réduits à six mille francs.

Paris, le dix janvier mil huit cent cinquante-un. Baron Jules de RAUBER. (2844)

Etude de M<sup>e</sup> J. BORDEAUX, avocat agréé, à Paris, rue Thévenot, 25.

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris le sept janvier mil huit cent cinquante-un, enregistré :

1<sup>o</sup> M. Isidore ROCHER BLANC, négociant, demeurant au Puy (Haute-Loire), d'une part;

2<sup>o</sup> M. Joseph-Louis GELOU, négociant, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, 12, d'autre part;

3<sup>o</sup> M. Hector FOURRIÈRE, négociant, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, 12, encore d'autre part;

Il appert :

Que la société commerciale en nom collectif formée entre les parties, suivant acte sous signatures privées, fait triple à Paris le dix-neuf janvier mil huit cent cinquante, enregistré et publié conformément à la loi, sous la raison ROCHER BLANC, GELOU et FOURRIÈRE, pour l'exploitation du commerce des dentelles en demi-gros et de tout ce qui se rattache à ce genre d'industrie, pour quatre, sept ou dix années, à partir du vingt-cinq décembre mil huit cent quarante-sept, avec siège social à Paris, rue des Jeûneurs, 12, est et demeure définitivement dissoute, d'un commun accord entre les parties, à partir du vingt-cinq décembre mil huit cent cinquante.

Et que MM. Rocher Blanc et Gelou seront seuls liquidateurs, avec tous les pouvoirs nécessaires pour mener à fin la liquidation.

Paris, le dix janvier mil huit cent cinquante-un. J. BORDEAUX. (2842)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

FAILLITES.

—

peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 873 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 18 JANVIER 1851.

NEUF HEURES : Concanon, bottier, synd. — Sourdry, nég. id.

ONZE HEURES : Dlle Chanson, fab. de tapisserie, synd. — Talbotier, agent d'affaires, clôt. — Phily, ent. de travaux publics, conc.

TROIS HEURES : Galisset, marchand, synd. — Allain, anc. tailleur, clôt. — Brisson fils, restaurateur, id. — Gournay, tailleur, id. — Biat, jmmadier, conc. — Bisson et Mauger, banquiers, déléb. — Bisson et Mauger, banquiers, redd. de comptes. — Bisson et Mauger, banquiers, affirm. après union.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Marie-Angélique BEAUSSE et Louis-François LAZIER à Montreuil-sous-Bois, rue Guye-du-Four, 6. — Naudeau, avoué.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Elisa BONHOMME et Jean-Baptiste APCHÉ, à Paris, rue St-Honoré, 115. — Arclimant, huissier, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Marie-Julie PRUDHOMME et Antoine DAUVÈRE, à la Sablière de la Ville, lieu dit le Trou-Régent, commune de Clichy-la-Garenne, près Paris. — E. Ruet, avoué.

LAMPE-OMNIBUS

MAISON NEUBURGER

AU SOLEIL, RUE VIVIENNE, 4. Brevetée en France, en Angleterre, en Belgique et en Hollande (S. G. D. G.).

La Lampe-Omnibus est incontestablement la plus simple de toutes les lampes; elle a des avantages réels sur tout autre système, car elle ne se dérange jamais; chaque personne peut en faire le nettoyage sans outils, car elle se démonte par partie. Cette Lampe donne une lumière pure et blanche avec des huiles ordinaires. — Forme gracieuse, éclairage économique. Prix fixe : BRONZE 14 fr., 17 fr., 23 fr., VERNIS 20 fr., 25 fr., 35 fr. avec ornements riches, 25 fr., 35 fr., et au-dessus. — En PORCELAIN, qui peuvent servir aussi de vases à fleurs, 35 fr., 40 fr., 50 fr. et 75 fr. Complètes, avec tous les accessoires, emballage, 1 fr. 75 c. par lampe en plus. Affranchir et envoyer un mandat sur la poste.

VEILLEUSE - BOULLOIRE

Pour procurer la nuit ou le matin 4 ou 2 litres d'eau de café, de thé, de bouillon, ou de tisane bien chaude.

La maison Neuberger est à l'enseigne du SOLEIL; c'est le deuxième Magasin de Lampes en venant du Palais-National. (Remise au commerce en gros.) (4908)

Décès et Inhumations.

Du 15 janvier 1851. — M<sup>me</sup> veuve Musset, 80 ans, rue du Pg-St-Honoré, 142. — M<sup>me</sup> Lenfant, 48 ans, rue de Clichy, 43. — M. Blanc, 55 ans, rue de la Fraternelle, 32. — M. Richelieu, veuve Roussel, 59 ans, Adèle-Hortense ROBLIN, à Paris, rue Saint-Denis, 216. — Duché, avoué.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Janvier 1851, F. Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. Guyot, Le